



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 18 mars 2021

Original: espagnol

Dixième question à l'ordre du jour

Réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

1. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a pris note du rapport de la commission d'enquête, ainsi que de sa transmission au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 27 septembre 2019.
2. Le gouvernement a transmis sa réponse au rapport dans une communication du 27 décembre 2019 (dont le contenu figure à l'annexe I).

3. Après réception de cette réponse, le Directeur général a adressé une communication au gouvernement, le 31 janvier 2020, dans laquelle il estime qu'il serait important que le Conseil d'administration dispose, avant sa 338^e session, d'informations sur la position du gouvernement concernant les deux points spécifiques visés à l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution, à savoir: si le gouvernement accepte les recommandations de la commission d'enquête formulées au paragraphe 497 de son rapport et, au cas où il ne les accepte pas, s'il entend soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (la communication figure à l'annexe II).
4. Dans une communication datée du 10 août 2020, le gouvernement a répondu en affirmant qu'il «n'accept[ait] pas les recommandations de la commission d'enquête, car leur mise en œuvre éventuelle entraînerait la violation de la Constitution de la République et des principes de séparation des pouvoirs, de légalité, d'indépendance, de souveraineté et d'autodétermination appliqués par la République bolivarienne du Venezuela». Dans cette même communication, le gouvernement a également réitéré son attachement à un dialogue social large et inclusif, ainsi que sa volonté d'améliorer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le pays sur la base de suggestions constructives des organes de contrôle de l'Organisation et de recevoir l'assistance technique du BIT dans le domaine du dialogue social, des consultations, de la représentation syndicale et de l'amélioration de ses pratiques, dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des conventions n^{os} 26, 87 et 144. Le gouvernement a également laissé ouverte la possibilité de progresser sur les recommandations qu'il juge pertinentes et, le cas échéant, de continuer à informer l'OIT en temps voulu (la communication figure à l'annexe III).
5. Le gouvernement a également envoyé à l'OIT trois autres communications concernant certains éléments des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête. Dans une communication du 28 février 2020, il a informé l'Organisation que la centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (ASI) avait été enregistrée à cette date. Le gouvernement a envoyé une copie du formulaire d'enregistrement et souligné que cette reconnaissance officielle était l'une des recommandations émises par la commission d'enquête. Dans une communication datée du 2 mars 2020, le gouvernement a déclaré qu'il était de la plus haute importance qu'il puisse compter sur l'assistance du BIT dans un avenir proche afin de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays. Dans une communication datée du 4 septembre 2020, le gouvernement a informé l'OIT de l'octroi d'une grâce à M. Rubén González par décret du Président de la République bolivarienne du Venezuela en date du 31 août 2020.
6. La réponse du gouvernement au rapport de la commission d'enquête a été examinée à la 340^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2020). Au cours de la discussion, le projet de décision contenu dans le document GB.340/INS/13 a fait l'objet des propositions d'amendement et de sous-amendement suivantes: i) un amendement présenté par le Pérou, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras et le Paraguay, qui a fait l'objet de sous-amendements, l'un des États-Unis d'Amérique et l'autre du groupe des employeurs; et ii) un amendement du groupe des travailleurs. À la suite de la discussion, un projet de décision révisé a été présenté conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs et par les pays suivants: le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Paraguay, le Pérou, les États-Unis et l'Union européenne et ses États membres (les projets de décision susmentionnés figurent à l'annexe IV).

7. Après la dernière session du Conseil d'administration, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a examiné à sa réunion de novembre-décembre 2020 l'application des conventions faisant l'objet de la plainte, en accord avec les recommandations de la commission d'enquête. Les observations de la CEACR sont jointes au présent document (voir annexe V).
8. Dans une communication de décembre 2020 adressée au Directeur général, le gouvernement a de nouveau fait référence à la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour ce qui est de l'application des conventions de l'OIT ratifiées par son pays et en particulier de celles qui ont fait l'objet de la commission d'enquête (ladite communication et la réponse du Directeur général figurent à l'annexe VI).
9. Dans une communication du 26 février 2021, dont le Bureau a accusé réception, le gouvernement a fait savoir que des réunions avaient été organisées pour dialoguer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela ci-après: la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST-CCP) et l'Alliance syndicale indépendante (ASI). Le gouvernement a indiqué qu'il était prévu de pérenniser cette pratique et d'organiser ce type de réunions à intervalles réguliers afin d'examiner des questions prioritaires. Il a également mentionné plusieurs autres initiatives. Le gouvernement a renouvelé la demande d'assistance technique qu'il avait formulée aux fins de la définition de critères objectifs, vérifiables et pleinement respectueux de la liberté syndicale pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays. Il a indiqué que cette assistance technique permettrait de poursuivre le dialogue avec les organisations représentatives et d'envisager la mise en place de programmes de formation conformément aux normes internationales du travail et à la législation nationale. La lettre du gouvernement est reproduite à l'annexe VII du présent document.

▶ **Projet de décision**

10. **Le Conseil d'administration est invité à décider des mesures à prendre à la lumière de la réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la commission d'enquête et comme suite à la discussion tenue à sa 340^e session (novembre 2020).**

► Annexe I

Réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la commission d'enquête

**Ministère du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail**

N° 2571

Caracas, le 27 décembre 2019

Monsieur Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail (BIT)

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser, cher Monsieur Ryder, les cordiales salutations révolutionnaires du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

I. Nous accusons réception par la présente de votre communication du 27 septembre 2019, par laquelle vous avez transmis à notre gouvernement le rapport de la commission d'enquête sur notre pays, conformément à l'article 29 de la Constitution de l'OIT.

Nous rappelons que le rapport susmentionné est lié à la plainte qui a été déposée contre notre gouvernement, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par des délégués employeurs, à propos de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

II. Nous saisissons l'occasion qui nous est ainsi donnée pour réaffirmer notre intention de continuer à coopérer avec les différents mécanismes de contrôle de l'OIT dans la mesure où leurs actions seront objectives, impartiales, transparentes, conformes au droit et sans lien avec des intérêts politiques contraires au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Nous rappelons que c'est dans cette perspective et en toute bonne foi que notre gouvernement a décidé, dans sa communication n° 3251 du 16 novembre 2018, d'appuyer la visite de la commission d'enquête, malgré les nombreux arguments que nous avons présentés pour nous opposer à ce mécanisme, dénonçant, preuves à l'appui, dans les faits et en droit, les vices de procédure et les considérations politiques qui entachaient l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'éthique et l'attachement au droit que tout mécanisme de contrôle doit prendre en compte et respecter.

En donnant son accord, notre gouvernement a expressément manifesté de façon formelle son attachement au dialogue social et inclusif, lequel est inhérent à la Révolution bolivarienne, apportant ainsi une preuve supplémentaire de notre conviction à pouvoir aller de l'avant en faisant en sorte que les conventions de l'OIT susmentionnées soient mieux respectées.

III. Nous avons toujours eu à l'esprit, comme prémisse de base, qu'en vertu de la Constitution de l'OIT et de ses propres règles de procédure la commission d'enquête sur la République bolivarienne du Venezuela élaborerait un rapport comprenant les recommandations qu'elle jugerait bon de formuler quant aux mesures à prendre en rapport avec la plainte.

Si, dans le cadre de ses travaux, la Commission pouvait considérer comme recevables des informations et des déclarations en rapport avec la plainte et à propos des conventions concernées, tant du point de vue des employeurs que des travailleurs, cela ne transformait pas pour autant les travailleurs en partie plaignante ou requérante ni, par voie de conséquence, leurs aspirations en hypothèses. Quelle que soit leur validité, à aucun moment elles n'auraient dû ni ne devraient faire l'objet de conclusions et encore moins de recommandations dans le rapport de la commission.

Le fait de ne pas prendre l'initiative de soumettre une plainte ou de ne pas se joindre à d'autres pour soumettre une plainte conjointement ne peut être pallié par des déclarations, documents ou entretiens intervenant dans le cadre d'une plainte introduite par d'autres.

Admettre le contraire équivaldrait à affirmer et à admettre, ce qui serait un postulat absurde et inacceptable, que, dans la pratique, des délégués à la Conférence internationale du Travail – employeurs ou travailleurs – pourraient présenter une plainte en accord avec leurs intérêts, en vertu de l'article 26 de la Constitution, et qu'ensuite, dans le cadre d'une procédure irrégulière conduite par la commission désignée, d'autres partenaires sociaux n'appartenant pas au secteur ayant introduit la plainte pourraient transmettre des documents et des informations et faire des déclarations pour que la commission tienne compte dans ses recommandations du secteur qui n'a pas introduit la plainte et qui, de ce fait, n'est pas partie à la procédure.

IV. Il est évident que la mission de la commission d'enquête désignée dans le cas présent s'inscrivait dans un cadre circonscrit aux arguments contenus dans la plainte qu'ont présentée les délégués employeurs, laquelle a été déclarée recevable par le Conseil d'administration et a donné lieu à la désignation de la commission chargée de conduire l'enquête.

V. Notre cas ne doit pas servir de fâcheux précédent que l'on pourrait, à l'avenir, tenter d'appliquer à d'autres cas concernant d'autres gouvernements Membres de l'OIT.

En exposant la position claire et transparente qui est la nôtre, nous nous exprimons avec respect et dignité, en tant que gouvernement souverain qui communique ses considérations en temps opportun pour éviter que de mauvaises expériences qui alimenteraient la doctrine confuse de l'OIT sur cette question ne se produisent. Nous espérons même que ce sera constructif et contribuera à défendre et rétablir la bonne réputation de l'OIT, à laquelle nous sommes attachés.

Un mécanisme de contrôle digne de ce nom doit s'appuyer sur une procédure qui définit le cadre strict de la compétence qui est la sienne, sous peine d'être discrédité et décrédibilisé car malléable et au service d'intérêts extérieurs et obscurs. Aller au-delà de la plainte qui a été introduite et, pire encore, se prononcer, émettre un avis ou formuler des recommandations sur des questions qui ne figurent pas ou qui ne sont pas exigées dans la plainte en rapport avec les employeurs revient à se prononcer, comme on le dit en droit, *ultra petita*, ou encore *extra petita*, c'est-à-dire, au-delà de la requête; dans les milieux juridiques, c'est ainsi que l'on qualifie le vice selon lequel une décision judiciaire ou administrative octroie à l'une des parties davantage que ce qu'elle demande, étant donné que la décision, qu'elle soit judiciaire ou administrative, doit être conforme à ce qui est demandé ou sollicité.

En feignant de ne pas en tenir compte pendant tout le temps que la commission d'enquête a conduit ses travaux, nous avons pu démontrer – et en fournir la preuve écrite – à quel point les organes de contrôle de l'OIT outrepassent leur mandat, comme nous l'avons toujours dénoncé.

Dans le rapport susmentionné, le *principe de la correspondance* ou *principe de congruence*, qui interdit au juge ou à l'organe de décision de délivrer, octroyer ou refuser quelque chose qui diffère ou dépasse ce qui a été demandé dans le *petitum*, devait être respecté.

Dans le cas présent, la commission d'enquête ne devait pas adopter une position allant au-delà de ce qui lui était soumis dans le *petitum* de la plainte qui portait sur des intérêts présumés des employeurs. C'est cela justement qui marquait les limites de son champ d'action et de compétence.

Les mesures prises par la commission, les informations, allégations, dénonciations et documents reçus qui n'entraient pas dans ce champ d'action et de compétence devaient être remis ou transférés aux autres instances ou organes de contrôle de l'OIT compétents, en fonction des questions.

VI. Il doit être clair que dans la plainte qui a été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par les employeurs, en juin 2015, il n'était pas fait mention des travailleurs. Ces derniers n'ont pas souscrit à cette plainte et ils ne s'y sont pas associés non plus.

À titre d'exemple seulement, le paragraphe 125 et la note de bas de page 79 du rapport ne font que confirmer que la commission a agi de façon arbitraire et qu'elle a outrepassé son mandat. Devant cela, nous avons à tout moment, répétons-le, fermé les yeux pour pouvoir disposer de la démonstration par écrit de la façon dont un mécanisme de contrôle qui ne dispose pas de règles de fonctionnement remporte la palme en matière d'excès par rapport à son mandat et d'incompétence pour connaître et se prononcer sur ce qui ne fait pas partie de son champ d'action. C'est extrêmement regrettable pour l'OIT, puisque c'est son nom qui est entaché, mais, dans un esprit constructif, cela servira à asseoir les bases de ce qui ne doit pas se reproduire dans le cadre des futures commissions d'enquête.

Comme notre gouvernement l'a affirmé et l'affirmera à chaque fois que nécessaire, quand les employeurs ont fait référence, dans d'autres écrits postérieurs à la plainte qu'ils ont soumise, à des «organisations de travailleurs qui ne sont pas proches du gouvernement», cela veut dire, si on suit l'argument a contrario et comme l'expérience de la réalité nationale vénézuélienne l'a montré, qu'ils font précisément référence à des organisations de travailleurs qui sont proches des employeurs ou contrôlées par ces derniers, et qui, du point de vue politique, sont les «petites mains» des employeurs, puisque ces organisations sont soumises aux prétentions politiques des employeurs vénézuéliens et internationaux opposés au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, dont les actions traduisent toujours la volonté de nier, par des voies non démocratiques, la représentativité constitutionnelle légitime de notre gouvernement.

VII. Ce que nous venons d'exposer est le fait, sans entrer dans de longues explications, de ce que l'on connaît, au plan international, sous le nom de *syndicats jaunes*, à savoir, des syndicats qui sont créés ou contrôlés par les employeurs et qui, de ce fait, défendent les intérêts de ces derniers, dénaturisant ainsi l'objectif véritable et noble des syndicats de travailleurs.

VIII. Au risque de nous répéter, nous réaffirmons que, en République bolivarienne du Venezuela, ces syndicats que les employeurs citent dans le rapport en disant qu'il s'agit d'«organisations de travailleurs qui ne sont pas proches du gouvernement», ne sont rien d'autre que des organisations dépendantes des employeurs, appelées en droit des *syndicats jaunes* contrôlés et financés, qui défendent ouvertement et sans vergogne les intérêts politiques et en aucune façon démocratiques des organisations d'employeurs nationales et internationales opposées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

IX. Sans pour autant nous éloigner du sujet, nous voudrions rappeler un exemple concret qui a eu lieu récemment, pendant la 337^e session du Conseil d'administration de novembre 2019, quand le groupe des employeurs a demandé que l'on accorde le statut consultatif à une

organisation supposée représenter les intérêts des travailleurs, et que le groupe des travailleurs a dû adopter une position ferme et a même déclaré que cela le préoccupait beaucoup. À l'issue des discussions, le Conseil d'administration a décidé de ne pas accorder le statut consultatif demandé, malgré la position des employeurs qui ont défendu avec ténacité et de façon honteuse cette organisation présumée qui allait servir leurs intérêts plutôt que ceux des travailleurs ¹.

X. Afin d'éviter que la présente réponse soit trop longue, nous n'avons pas l'intention de réfuter de façon détaillée, paragraphe par paragraphe ou point par point, chacune des considérations du rapport susmentionné que nous ne partageons pas. Cela devra faire l'objet d'écrits davantage motivés, que nous présenterions le moment voulu, si nécessaire.

La réponse détaillée et complète que nous apporterions donc en temps opportun vous serait communiquée en signe de respect envers l'OIT en tant qu'Organisation dont les objectifs suprêmes sont des plus nobles. Dans la pratique, nous devons défendre ces objectifs pour que l'OIT soit respectable et que son sérieux, son objectivité, sa transparence et son indépendance politique soient des valeurs palpables et concrètes. En tant que Membres honorables de l'OIT, nous formons des vœux pour que vienne le jour où nous pourrions constater que cette valeur est tangible car, aujourd'hui, elle continue d'être un idéal à atteindre.

XI. Après avoir apporté cette précision importante, il nous faut vous dire combien nous regrettons de constater que, sous certaines appréciations formulées de façon légère et biaisée par la commission d'enquête, on laisse entendre que notre gouvernement viole la Constitution, la séparation des pouvoirs, la légalité, l'indépendance, la souveraineté et l'autodétermination de la République bolivarienne du Venezuela, entre autres points que nous pourrions rappeler et qui ont été exposés dans les différentes réponses que notre gouvernement a apportées en temps opportun pour s'en défendre.

XII. Nous confirmons tous les arguments que nous avons avancés pour notre défense tout au long de la procédure conduite par la commission d'enquête. Nous souhaitons néanmoins formuler quelques appréciations qui montrent clairement que la commission d'enquête a outrepassé les limites de son mandat, ce qui est préoccupant et regrettable, même si nous pensons, avec tout le respect qui est dû à la commission, que cela pourrait venir du fait que ses membres, sans expérience en la matière, connaissaient mal les limites de leur mandat et du mécanisme de contrôle lui-même, sans chercher à être arbitraires.

Surtout, nous ne voudrions pas devoir mentionner ni mettre en évidence certaines actions de nature politique de l'un ou l'autre de ses membres à qui nous avons toujours témoigné respect et considération pour l'indépendance qu'ils se sont engagés à respecter, ce qu'ils devaient garder à l'esprit dans toutes leurs actions, en évitant d'établir des contacts ou d'effectuer des visites privées d'ordre politico-idéologique quand ce n'était pas prévu dans le cadre de la présente plainte.

XIII. Évidemment, les commentaires que nous formulerons dans la présente sur certains détails du rapport de la commission d'enquête sont guidés par notre intérêt à défendre pleinement et en toute légitimité le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Nous présenterons ci-après dans le détail, en nous répétant si besoin, les exemples d'abus, de confusions et d'interprétations erronées, afin de ne pas laisser passer des opinions et recommandations hasardeuses qui, si elles n'étaient pas contredites, seraient, demain ou après-demain, reprises par les différents organes ou instances de l'OIT qui, comme ils en ont l'habitude, du fait de la pratique erronée ou irrégulière qui est la leur,

¹ Voir le document [GB.337/INS/13/8](#) et la discussion tenue pendant cette session du Conseil d'administration qui figure dans le [Projet de procès-verbaux, Section institutionnelle](#), paragr. 535 à 570, sur le site Web de l'OIT.

affirmeraient que ce sont des positions relevant de la doctrine de l'Organisation et pourraient vouloir les faire valoir ensuite, considérant que ce sont des antécédents valables, à l'encontre d'autres gouvernements souverains Membres de l'OIT qui à l'avenir se trouveraient également visés par les appréciations perverses et l'utilisation arbitraire et politisée des mécanismes de contrôle de l'OIT. Il reste encore du chemin à faire pour que l'objectivité et la transparence attendues des mécanismes de contrôle deviennent réalité:

1. Comme le représentant des employeurs l'a expliqué devant le Conseil d'administration, dans plusieurs déclarations publiées dans les médias et sur les réseaux sociaux nationaux et internationaux, la commission d'enquête a présenté son rapport définitif en y incluant des arguments qui sortent du cadre du droit du travail et qui portent, les magistrats en ayant convenu ainsi, sur des aspects républicains de la vie démocratique de notre pays².
2. Le rapport dépasse tellement les limites de son cadre que si notre gouvernement a, il est vrai, pendant toute la procédure de la commission d'enquête, continué de fournir des réponses et de donner suite à toutes les demandes d'informations de la commission, animé par la bonne disposition qui est la sienne vis-à-vis des différents mécanismes de contrôle de l'OIT, il était tout aussi vrai qu'il avait une vision claire de la portée et du mandat que devait respecter ce mécanisme établi en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT à la suite d'une plainte qui avait été déposée par des délégués employeurs uniquement.

Nous ne voudrions pas croire que la commission d'enquête ait cru que les employeurs pouvaient représenter, dans le cadre de cette plainte, les intérêts des organisations de travailleurs sous leur contrôle, alors que celles-ci n'ont même pas souscrit à la plainte présentée par les employeurs; à moins que la commission n'ait cru à la validité des actions des employeurs et des syndicats jaunes qui se confondent en un tout, du fait de leurs intérêts communs.

3. La commission d'enquête devait garder à l'esprit que la bonne disposition de notre gouvernement à collaborer pour fournir toutes les informations utiles qui lui étaient demandées, afin que la commission en prenne connaissance et les fasse parvenir aux différents organes de contrôle compétents de l'OIT, n'élargissait pas son champ d'action ni la seule compétence qui lui avait été confiée sur la base de la plainte présentée par des délégués employeurs.
4. À cet égard, **nous constatons avec préoccupation qu'un grand nombre d'aspects à propos desquels la commission d'enquête a outrepassé les limites de son mandat sont en rapport avec la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués travailleurs, que le Conseil d'administration a décidé de clore à sa 329^e session tenue en mars 2017, sur la base du document GB.329/INS/16(Rev.).**
5. La commission ne peut guère exprimer des considérations et formuler des recommandations en lien avec des questions soulevées dans cette plainte que le

² Voir la note de presse publiée le 18 novembre 2019 sur le portail la granaldea.com, copiée et rediffusée, entre autres par lapatilla.com et venezuelaunida.com le 19 novembre 2019, intitulée «Venezuela, sur le banc des accusés de l'OIT, par Jorge Navarro, Venezuela Unida», dont nous n'analyserons pas le texte complet ici pour nous éviter de devoir réfuter une fois de plus les affirmations mensongères visant notre gouvernement derrière lesquelles transparaissent clairement les intérêts politiques de ceux qui complotent et déstabilisent la paix et la démocratie en République bolivarienne du Venezuela.

Conseil d'administration a décidé de clore puisque tout ce qui est lié à la convention n° 87, à laquelle cette plainte des travailleurs fait référence, relève de la compétence du Comité de la liberté syndicale et que l'examen de cette plainte relative à des questions des travailleurs fait l'objet du cas n° 3277, à propos duquel le Comité de la liberté syndicale ne s'est pas encore prononcé, et est lié au suivi par cette instance de contrôle des cas n°s 2763, 2827, 2917, 3006, 3016, 3036, 3059, 3082 et 3187.

6. Comme nous le savons, le cas n° 2254, dont le Comité de la liberté syndicale est saisi, est le seul cas en rapport avec cette plainte déposée par les employeurs en vertu de l'article 26. Ni le Bureau ni le groupe des employeurs, ni même le groupe des travailleurs ne l'ignorent et cette information figure dans la plainte, dans toutes les communications des employeurs et même dans les documents émis ou adoptés par le Conseil d'administration concernant cette plainte, comme cela a toujours été indiqué dans les rapports du Comité de la liberté syndicale. Tout le reste est étranger à cette plainte des employeurs.
7. Après avoir brièvement apporté cet éclaircissement d'importance majeure, nous constatons que, malgré les informations fournies, étayées par des documents et démontrées par notre gouvernement, il est regrettable et préoccupant de remarquer que la commission d'enquête a passé sous silence des délits que la législation vénézuélienne réprime, auxquels il a été fait référence pendant la présente procédure, méconnaissant arbitrairement la légalité à laquelle fait référence la convention n° 87 de l'OIT, laquelle ne nécessite aucune interprétation car juridiquement parlant ses dispositions sont claires et élémentaires quand elles affirment que:

[d]ans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité (article 8, paragraphe 1, convention n° 87).
8. Pour suivre l'ordre du rapport qui nous concerne, nous rappelons qu'en vertu de la convention n° 144 de l'OIT, la nature des consultations tripartites sur les normes internationales du travail et les procédures y relatives sont déterminées dans chaque pays conformément à la pratique nationale (article 2 de la convention susmentionnée).

Il n'existe pas de modèle de consultation prédéterminé à suivre ni de modèle de structure de consultation à respecter et, en outre, les questions devant faire l'objet de consultations sont strictement et catégoriquement limitées par la convention aux questions suivantes: 1) les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence de l'OIT; 2) la soumission aux autorités nationales des nouvelles conventions et recommandations adoptées par l'OIT, pour leur éventuelle ratification et/ou application; 3) le réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations; 4) les rapports à présenter au BIT sur les conventions ratifiées; et 5) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

Il n'est pas acceptable, quelle que soit la raison ou l'interprétation laxiste fournie, qu'on exige de tenir des consultations tripartites sur un autre sujet, en appliquant une structure supposément prédéterminée ou recommandée, et encore moins sur des questions de politique sociale ou économique d'un pays. C'est pour cette raison que nous sommes préoccupés par ce rapport qui s'écarte de son objet, qui est ambigu et qui contient des appréciations confuses.

9. Nous rappelons que, dans la plainte présentée par les délégués employeurs, il n'est rien dit à propos de violations présumées des consultations tripartites sur les normes internationales du travail, ce qui a été reconnu par la commission d'enquête dans son rapport. Pendant la procédure de contrôle, dans un souci de collaboration et en espérant que le cadre de la convention n° 144 serait respecté, notre gouvernement a souligné, y compris dans un souci pédagogique, académique et de conseil, que les employeurs confondaient cette consultation tripartite sur les normes internationales du travail avec le dialogue social que notre gouvernement respecte également.

Les employeurs et ceux qui les suivent cherchent à utiliser la question de la consultation et du dialogue social tripartite pour matérialiser leurs aspirations politiques. Nous constatons avec regret et surprise que cette même confusion se retrouve dans le rapport de la commission d'enquête.

10. D'autre part, sur la question du salaire minimum, la participation des employeurs et des travailleurs qui le souhaitent aux méthodes de fixation des salaires minima ainsi qu'aux modalités de leur application leur est ouverte, sous la forme et dans la mesure déterminées par la législation nationale (article 3 de la convention n° 26 de l'OIT). Comme le stipule la convention susmentionnée, il n'existe pas de modèle de consultation prédéterminé qui doit s'appliquer. Cela étant, comme nous l'avons dit, l'application de ladite convention peut être améliorée et nous continuerons de le faire dans la pratique.
11. Il ne faut pas oublier qu'en République bolivarienne du Venezuela la législation du travail et la pratique ont toujours été en avance, et il est faux de prétendre que ce qui n'est pas prévu dans les conventions de l'OIT, qui sont des instruments internationaux contenant des normes minimales, ne peut pas être prévu ni mis en place au bénéfice des travailleurs dans une législation nationale, surtout lorsque celle-ci est claire et sans équivoque.

C'est le cas des *Consejos productivos de trabajadores* (CPT) (conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production), à propos desquels l'article 17 de la loi constitutionnelle qui en porte création précise, sans aucune ambiguïté, que ce ne sont pas des organisations syndicales et que, en conséquence, ces conseils ne pourront pas, dans l'accomplissement de leurs fonctions, remplir des attributions qui reviennent aux organisations syndicales ni empêcher ou compromettre l'exercice des droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective (loi publiée dans le Journal officiel n° 41.336, du 6 février 2018).

Il faut bien comprendre que, comme nous l'avons longuement expliqué à la commission d'enquête, les CPT ne sont pas des mécanismes de contrôle et ils ne limitent pas l'exercice de la liberté syndicale.

12. Puisqu'il en est fait mention dans le rapport, il est certainement important de regretter la lenteur du système judiciaire vénézuélien qui a été observée, sachant néanmoins que, même s'il n'est pas plus rapide, cela ne veut en aucun cas dire qu'il y a impunité, puisque les enquêtes sont menées et se poursuivent pour qu'une décision judiciaire puisse être prononcée.

Le pouvoir exécutif que nous représentons est toujours attentif, en collaborant toutes les fois qu'il y a lieu et en exhortant le pouvoir judiciaire vénézuélien à accélérer le cours des différentes causes et à prononcer les sentences qu'il y a lieu de prendre. À chaque occasion, quand nous avons obtenu ces décisions de justice, nous les avons immédiatement transmises aux différents organes de contrôle de l'OIT compétents qui souhaitaient en être informés.

13. Les citations à comparaître et les détentions préventives décidées dans le cadre de la législation vénézuélienne, à des fins d'enquête et d'audition, ont précisément pour but de faire la lumière sur chaque cas pour que l'instance judiciaire compétente puisse prendre une décision fondée sur le droit.

Rien de cela ne peut être interprété comme du harcèlement, des menaces, de l'intimidation ou de la persécution, car c'est un subterfuge auquel ont recours ceux qui, derrière des activités soi-disant légitimes d'employeurs ou d'organisations syndicales soutenues par des employeurs, s'opposent à la démocratie et à la légitimité constitutionnelle de notre gouvernement et s'emploient à troubler l'ordre vénézuélien et la paix dans le pays.

Il ne faut pas oublier ce que dit l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 87, précédemment mentionné, à savoir que c'est également sur le respect de la légalité que reposent les bases de la justice sociale.

14. À cet égard, nous réaffirmons que les procédures judiciaires, les mesures conservatoires et les mesures de substitution prévues dans la législation vénézuélienne ne sont en aucune façon utilisées pour entraver la liberté syndicale ni aucun autre droit. Notre gouvernement y est attaché, car notre pays est un État de droit régi par des normes légales et constitutionnelles solides.
15. Dans notre pays, toute personne qui commet un délit défini et sanctionné par la législation pénale est traduite devant le juge compétent. D'ordinaire, un civil n'est pas jugé par un tribunal militaire, sauf s'il commet un délit réprimé par le Code organique de justice militaire, et il ne peut y avoir de discussion ou d'interprétation s'y opposant puisque ces délits ne sont pas de la compétence des juges des tribunaux pénaux ordinaires qui ne peuvent pas en juger les auteurs.

En République bolivarienne du Venezuela, aucune personne ayant commis un délit militaire ne peut se soustraire à la justice militaire. Si cette personne n'était pas renvoyée devant un juge militaire, cela signifierait qu'un juge civil ou relevant d'un tribunal pénal ordinaire empiéterait sur la compétence militaire, ce que notre gouvernement n'appuiera jamais car c'est la base même de notre système judiciaire. Nous regrettons les appréciations confuses qui sont formulées sur ce point dans le rapport de la commission d'enquête.

16. Il convient de préciser que les activités légitimes des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que celles de leurs dirigeants ne constituent pas des infractions à la loi dans notre pays et elles ne peuvent donc pas être sanctionnées. En revanche, toutes les activités illégitimes tombent sous le coup de l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 87, précédemment cité, en ce qu'elles constituent une infraction à la législation vénézuélienne.
17. Notre gouvernement a insisté et il continue d'exhorter tous les organes de sécurité et instances judiciaires nationales à engager les enquêtes et les poursuites qui doivent être menées, dans les meilleurs délais et surtout de façon indépendante, objective et transparente, dans le cadre de la légalité, puisque cela relève de sa compétence. L'objectif de ces demandes est de faire établir les responsabilités des auteurs matériels et intellectuels et obtenir, dans le même temps, que les mesures de protection, de sanction et de compensation pertinentes soient prises.

Il convient de préciser, une fois de plus, qu'en République bolivarienne du Venezuela ces éventuelles mesures économiques compensatoires ou en réparation des dommages causés ne sont pas établies d'office et elles ne sont prises en compte par

une instance judiciaire qu'à la demande des parties intéressées; en d'autres termes, ce qui prime, c'est l'action préalable qui doit être exercée par la partie intéressée. Personne, pas même la commission d'enquête, ne peut se prévaloir d'exercer cette réclamation et encore moins la reconnaître à des tiers qui n'ont pas saisi les instances compétentes pour réclamer la présumée compensation.

En tant que pouvoir exécutif, nos relations avec le pouvoir judiciaire sont régies par le *principe de la séparation des pouvoirs*; il y a collaboration mutuelle et indépendance entre les cinq pouvoirs – législatif, exécutif, judiciaire, citoyen et électoral – de notre pays.

18. Par ailleurs, ce n'est pas à notre gouvernement qu'il incombe de veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient politiquement autonomes et indépendantes des partis; nous risquerions d'en entraver leur libre développement s'il n'en était pas ainsi. Comme on le sait, l'activité syndicale n'est pas interdite face à l'activité politique.

C'est pour cette raison que nous n'avons rien pu faire, y compris lorsque la Fedecámaras et certaines organisations de travailleurs se sont fait connaître et ont apporté leur soutien et participé ouvertement à des forums et des rencontres politiques avec des représentants de l'Assemblée nationale publiquement opposés au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Ainsi, si nous ne pouvons pas empêcher ces actions, nous ne pouvons pas non plus prendre des mesures quand des organisations syndicales soutiennent des partis politiques favorables à notre gouvernement.

19. Notre gouvernement a pris note des suggestions de réformes législatives qui pourraient s'avérer pertinentes pour améliorer la législation vénézuélienne et, même si celles-ci pourraient être soumises le moment venu à l'Assemblée nationale, qui est l'instance compétente, la période dans laquelle nous nous trouvons ne nous permet pas de le faire.

Les différents organes de contrôle de l'OIT disposent de suffisamment d'informations, que nous leur avons transmises en temps opportun, sur la désobéissance du pouvoir législatif dans notre pays que le Tribunal suprême de justice a reconnue dans plusieurs de ses arrêts. Tant que cette situation de désobéissance se poursuivra, les mesures prises par l'Assemblée nationale resteront nulles, ce qui explique qu'il n'y a pas de sens à ce jour que nous lui soumettions une proposition ou un éventuel projet de réforme de nos lois.

20. Il convient de dire une nouvelle fois, comme nous l'avons fait devant la commission d'enquête, que nous sommes toujours disposés à améliorer nos pratiques en matière de respect des différentes conventions de l'OIT ratifiées par notre pays.

Nous sommes pleinement disposés à améliorer n'importe quel mécanisme, procédure ou consultation, en tenant compte des suggestions constructives des organes de contrôle de l'OIT, mais cela ne veut pas dire que nous allons accepter les structures ou les modèles prédéterminés que l'on veut nous imposer et qui ne sont pas prévus dans les conventions. Chaque pays a sa réalité propre et c'est sur cette base que doivent reposer les meilleures pratiques en matière de respect des conventions.

21. Notre gouvernement continuera de renforcer un dialogue social large, qui n'exclut personne, en encourageant toujours la participation des organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, sans en privilégier certaines par

rapport à d'autres, dans la mesure où celles-ci le souhaiteront et qu'elles respecteront la loi de notre pays.

22. Notre gouvernement remercie le BIT pour son assistance technique, à laquelle il ne s'est jamais opposé, dans le domaine du dialogue social, des consultations, de la représentativité syndicale et de l'amélioration de nos pratiques, dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des conventions n^{os} 26, 87 et 144, sachant que nous sommes attachés à y apporter des améliorations afin de continuer à respecter pleinement ces conventions.
23. Nous réfutons par ailleurs, de façon claire et catégorique, les appréciations dénuées de fondement que la commission d'enquête a formulées à propos des décisions des tribunaux de notre pays. Il doit être clair que les décisions de justice doivent être respectées, elles n'ont pas à être interprétées, et encore moins par la commission d'enquête qui n'est pas compétente en la matière.
24. Il est inapproprié que la commission, qui disposait pourtant du texte des sentences, signale, à tort, que d'autres éléments qui n'ont pas été présentés lors du procès en question, mais qui ont fait l'objet, de façon inopportune, d'allégations présentées aux membres de la commission, lui faisaient présumer le contraire de ce que le tribunal compétent avait décidé. De telles présomptions, biaisées et subjectives, ne sont pas étayées et, de ce fait, nous dénonçons sans ambages ces considérations légères exposées dans ses conclusions.
25. Nous constatons, avec regret, que la commission a la prétention de se poser en instance d'appel par rapport aux tribunaux nationaux, ce qui n'est acceptable sous aucun prétexte, comme nous l'avons dit clairement et catégoriquement. Pire encore, par ses considérations, elle semble vouloir corriger le fait que la partie intéressée n'ait pas fait appel devant le tribunal supérieur, au cas où elle aurait été en désaccord avec la décision de justice.

Notre gouvernement respecte et applique les décisions des tribunaux nationaux et il n'accepte pas les opinions et présomptions infondées ni les indices sans fondement sur lesquels la commission a basé ses arguments contraires.

26. De la même façon, nous n'acceptons pas les avis contraires de la commission concernant les «infractions pénales» reconnues dans notre législation puisque celle-ci est appliquée de façon générale et sans discrimination.

Il ne saurait y avoir une application stricte de ces «infractions pénales» à toute personne commettant ces délits dans notre pays, et une application atténuée ou privilégiée, voire inexistante, pour les dirigeants syndicaux (employeurs ou travailleurs).

27. Il n'y a qu'une seule loi, que nous devons tous respecter. Au risque de nous répéter, nous rappelons une fois de plus ce que la commission semble avoir oublié à plusieurs reprises dans son rapport:

Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité (article 8, paragraphe 1, convention n^o 87).

28. Sans qu'il s'agisse de donner un cours de droit à des personnes supposées le connaître, il convient de souligner que, en République bolivarienne du Venezuela, en matière pénale, le procès ne repose pas sur une nécessaire contradiction entre les

accusations formulées par le ministère public et les considérations du juge saisi de l'affaire.

On ne peut faire valoir un tel argument pour critiquer une décision de justice, comme le fait, de façon totalement arbitraire, la commission d'enquête dans le rapport quand elle dit qu'une décision de justice ne semble pas solide ni indépendante quand le juge qui doit statuer ne contredit pas les arguments du ministère public.

Il faut se rappeler que la décision que prononce un tribunal repose sur les éléments de preuve contenus dans le dossier, que ceux-ci sont analysés par le juge qui est saisi de l'affaire, et, sans connaissance du dossier, il est difficile de dire le contraire.

Nombre d'allégations ou affirmations qui ont été portées à la connaissance de la commission d'enquête, ne sont pas justes; elles ont été présentées sans preuves et à aucun moment elles n'ont été défendues devant un juge ni versées au dossier d'une affaire; il s'agit donc d'allégations faites a posteriori, en dehors des procédures judiciaires, qui peuvent difficilement être retenues pour que la commission contredise les juges vénézuéliens et conteste leur indépendance.

29. Nous ne voulons pas omettre de dire que nous avons observé, dans certains paragraphes et notes de bas de page du rapport, des références à de nouveaux faits présumés qui ont été allégués par les intéressés, sans autres détails ni preuves, pendant la visite de la commission d'enquête dans notre pays, et dont la commission s'est fait l'écho, alors que ces nouvelles allégations et faits présumés n'ont jamais été communiqués à notre gouvernement pour que nous ayons la possibilité d'y apporter une réponse.

Il semblerait donc que la commission ait considéré comme valides ces nouvelles allégations à l'encontre de notre gouvernement, à l'aune de sa justice particulière, en se préoccupant bien peu, ou même pas du tout, de ce qui aurait dû nous être communiqué, dans un souci d'objectivité et de transparence de la procédure, pour que nous puissions y apporter une réponse officielle. Cela équivaut, comme nous y sommes habitués de la part des mécanismes de contrôle de l'OIT, à limiter le droit légitime qu'a le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de se défendre.

30. Nous voulons dire, une fois de plus, qu'un grand nombre d'allégations présentées par des dirigeants employeurs ou travailleurs, qui sont reconnus comme politiquement opposés à notre gouvernement, sont fausses.

Ces assertions, qui ont été soutenues, sans preuve aucune, devant les différents organes de contrôle de l'OIT, y compris lors de réunions avec la commission d'enquête, à laquelle aucune preuve n'a été présentée, puisque ces affirmations sont fausses, ne visent qu'à faire parler de leurs auteurs dans les principaux médias nationaux et internationaux, puisque c'est de cela qu'ils s'alimentent, politiquement parlant.

Comme on le sait, au sein du patronat et des syndicats vénézuéliens, à quelques exceptions près, il existe une pléthore de dirigeants médiocres et ternes qui ne s'acquittent pas des tâches qui incombent véritablement aux représentants des employeurs et des travailleurs mais qui se contentent de faire du bruit politique en attaquant notre gouvernement; c'est ainsi qu'ils subsistent, au milieu des errements de leur monde mythomane, loin des objectifs syndicaux qu'ils délaissent au profit de leurs aspirations politico-partisanes.

En dehors de toutes ces considérations qui ne sont en aucune façon les seules remarques que nous pourrions faire, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se réserve le droit de continuer d'apporter des réponses responsables au rapport de la commission d'enquête, qui appelle de nombreuses autres appréciations que nous exprimerons clairement, de façon respectueuse et constructive, mais que nous n'avons pas l'intention de présenter exhaustivement dans la présente.

Sachant que les appréciations contenues dans le rapport font référence à des mesures prises par les cinq (5) branches du pouvoir public national, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela **poursuivra son analyse** des recommandations qui y figurent. Nous observons cependant avec regret un grand nombre d'assertions, appréciations, critiques et conclusions apparemment irrémédiables, ainsi que des ignominies visant les différentes branches du pouvoir public national, sur lesquelles reposent les recommandations de la commission d'enquête. Étant donné que dans la présente, nous n'avons fait qu'esquisser une rapide ébauche de notre position, nous nous réservons la possibilité d'apporter de plus amples précisions à propos des recommandations sur lesquelles nous souhaiterions nous prononcer, comme nous en informerons le Bureau.

Nous sommes toujours disposés à faire en sorte que les conventions en question soient plus et mieux respectées, dans le cadre d'un dialogue social, large et ouvert à tous, et des consultations qu'il conviendra de tenir dans le but d'asseoir la paix sociale qu'il est de notre devoir de préserver dans notre pays.

Nous restons attachés au respect plein et entier des conventions susmentionnées et de toutes celles que notre pays a ratifiées et nous continuerons de transmettre les informations et les réponses nécessaires au suivi que doit en faire la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, et, en outre, nous apporterons les réponses qu'il conviendra de continuer de transmettre au Comité de la liberté syndicale et aux autres organes et instances de contrôle compétents.

Au nom du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre haute considération.

(Signé) Germán Eduardo Piñate Rodríguez
Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail

► Annexe II

Communication du Directeur général adressée au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

Monsieur Guy Ryder

Directeur général

Bureau international du Travail (BIT)

Le 31 janvier 2020

Monsieur Germán Eduardo Piñate Rodríguez

Ministre du Pouvoir populaire

pour le processus social du travail

Centro Simón Bolívar

Torre Sur, Piso 5

CARACAS

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre lettre datée du 27 décembre 2019, dans laquelle figure la réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect des conventions n^{os} 87, 144 et 26.

Conformément aux règles et procédures applicables, le rapport de la commission d'enquête et la réponse du gouvernement seront examinés par le Conseil d'administration à sa 338^e session, qui aura lieu du 12 au 26 mars 2020. À cette fin, je souhaite attirer votre attention sur le fait que, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement doit, à ce stade, signifier s'il accepte les recommandations de la commission d'enquête et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Après un examen attentif de votre communication du 27 décembre 2019, il me paraît important que le Conseil d'administration dispose, avant sa 338^e session, d'informations sur la position du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela concernant les deux points spécifiques visés à l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution, à savoir: s'il accepte les recommandations de la commission d'enquête formulées au paragraphe 497 de son rapport et, au cas où il ne les accepte pas, s'il entend soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle se prononce à cet égard. Je serais donc très reconnaissant au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de bien vouloir me signifier dans les meilleurs délais, et conformément aux termes clairs des dispositions constitutionnelles applicables, s'il accepte les recommandations de la commission d'enquête ou, dans le cas contraire, s'il entend saisir la Cour internationale de Justice.

Je vous remercie par avance de l'attention urgente que vous voudrez bien accorder à cette question et je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Guy Ryder

► Annexe III

Lettre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail

N° 296

Caracas, le 10 août 2020

Monsieur Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail (BIT)

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser les cordiales et fraternelles salutations révolutionnaires du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en cette période difficile que traverse le monde entier à la suite de la pandémie de COVID-19, qui a des conséquences regrettables pour tous et des répercussions directes sur le monde du travail, pour ne citer que l'un des domaines dans lesquels nous devons la combattre.

Depuis la République bolivarienne du Venezuela, nous formons des vœux pour que chacun des acteurs concernés, conformément à son rôle et à ses responsabilités, continue de prendre part à la lutte contre cette pandémie et à la reconstruction d'un monde meilleur pour les générations présentes et futures.

Ainsi, Monsieur le Directeur, nous accusons réception par la présente de votre aimable communication datée du 31 janvier 2020, accusant elle-même réception de notre réponse datée du 27 décembre 2019 concernant le rapport de la commission d'enquête instituée pour examiner la plainte déposée par des délégués employeurs contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, à propos des conventions n°s 26, 87 et 144 de l'OIT. Nous n'avions pas pu répondre à cette plainte jusqu'ici en raison des circonstances susmentionnées, pas plus que nous n'avions pu accuser réception de votre communication datée du 8 avril 2020.

À cet égard, notre gouvernement maintient sa réponse figurant dans la communication n° 2571 en date du 27 décembre 2019 et réaffirme son attachement au dialogue social large et inclusif, inhérent à la Révolution bolivarienne, qui n'exclut personne, en encourageant toujours la participation de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, sans en privilégier certaines par rapport à d'autres, dans la mesure où celles-ci le souhaitent et respectent la loi de notre pays, et ce même dans les circonstances difficiles que nous connaissons actuellement.

Dans un esprit d'ouverture et de respect, et au risque de nous répéter, nous affirmons une fois de plus que nous sommes disposés à améliorer nos pratiques en matière de respect des différentes conventions de l'OIT ratifiées par notre pays. Cela signifie que nous sommes prêts à perfectionner n'importe quel mécanisme, procédure ou

consultation, en tenant compte des suggestions constructives des organes de contrôle de l'OIT, mais qu'en aucun cas nous n'allons accepter les structures ou les modèles prédéterminés que l'on veut nous imposer et qui ne sont pas prévus dans les conventions. Chaque pays a sa réalité propre, et c'est sur cette base que doivent reposer les meilleures pratiques en matière de respect des conventions.

De même, comme nous l'avons déclaré à maintes reprises, notre gouvernement remercie le BIT pour son assistance technique, à laquelle il n'a jamais refusé de recourir en cas de besoin, dans le domaine du dialogue social, des consultations, de la représentativité syndicale et de l'amélioration de nos pratiques, dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des conventions n^{os} 26, 87 et 144. En effet, comme nous l'avons dit, nous sommes attachés à y apporter des améliorations afin de continuer à appliquer pleinement ces conventions.

À cet égard, il convient de garder à l'esprit le respect que nous avons pour les organisations syndicales et la considération que leur témoigne notre gouvernement. Nous rappelons notre communication n^o 20/2020, en date du 28 février 2020, adressée à la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT. Dans ce cadre, la demande expresse d'assistance technique que nous avons adressée en temps utile au BIT dans nos communications n^{os} 22/2020 et 344, datées respectivement du 28 février et du 2 mars 2020, revêt la plus haute importance.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution de l'OIT, d'une manière générale, comme nous l'avons fait valoir dans la réponse susmentionnée en date du 27 décembre 2019, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'accepte pas les recommandations formulées par la commission d'enquête, étant donné que leur application éventuelle reviendrait à violer la Constitution de la République, la séparation des pouvoirs, la légalité, l'indépendance, la souveraineté et l'autodétermination de la République bolivarienne du Venezuela. Nous restons ouverts à la possibilité de réaliser des avancées en lien avec les recommandations que nous jugerons pertinentes et, le cas échéant, nous en informerons le BIT en temps opportun, comme nous l'avons fait jusqu'à présent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de notre haute considération.

(Signé) Germán Eduardo Piñate Rodríguez
Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail

► Annexe IV

Amendements au projet de décision concernant la réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect des conventions nos 26, 87 et 144 (GB.340/INS/13)

1. Amendement présenté par le Pérou, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Paraguay, tel que sous-amendé par les États-Unis et le groupe des employeurs

Proposition de remplacer le texte du projet de décision par le texte ci-dessous (les changements proposés par les États-Unis sont en bleu et ceux proposés par le groupe des employeurs, en rouge)

Le Conseil d'administration:

1. approuve le rapport et les recommandations de la commission d'enquête destinées à mettre un terme par tous les moyens appropriés aux violations des droits au travail en République bolivarienne du Venezuela;
2. se déclare profondément préoccupé par la réponse de la République bolivarienne du Venezuela, en date du 10 août 2020, par laquelle, de manière explicite, le rapport et les recommandations de la commission d'enquête ne sont pas acceptés;
3. déplore que la République bolivarienne du Venezuela n'ait pas appliqué les recommandations figurant au ~~point-paragraphe~~ 497 du rapport de la commission d'enquête, avant l'échéance du 1^{er} septembre 2020 ~~ayant expiré~~;
4. décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 341^e session (mars 2021) une question intitulée «Mesures, y compris celles recommandées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, pour s'assurer que le gouvernement du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête»;
5. décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (juin 2021) de la Conférence internationale du Travail une question intitulée «Mesures à prendre en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela se conforme aux recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976»;
6. recommande à la Conférence d'adopter les mesures suivantes:

Mesures recommandées par le Conseil d'administration en vertu de l'article 33 de la Constitution:

- a) considérer que l'attitude et le comportement de la République bolivarienne du Venezuela sont manifestement incompatibles avec les conditions et les principes régissant l'appartenance à l'Organisation;

- b) décider que la Conférence internationale du Travail doit se saisir de la question de l'application des recommandations de la commission d'enquête et des conventions n^{os} 26, 87 et 144 par la République bolivarienne du Venezuela, lors de ses sessions à venir, jusqu'à ce qu'il soit démontré que ce Membre s'acquitte de ses obligations;
- c) recommander à tous les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils pourraient entretenir avec l'État Membre en question et d'adopter les mesures appropriées afin que celui-ci ne puisse utiliser ces relations pour perpétuer ou développer le système de violation des droits au travail dénoncé mis en lumière par la commission d'enquête, et contribuer dans toute la mesure possible à l'application desdites recommandations;
- d) décider que la République bolivarienne du Venezuela devrait cesser de bénéficier de la coopération technique ou de l'assistance de l'OIT, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'elle n'aurait pas mis en œuvre lesdites recommandations;
- e) décider que la République bolivarienne du Venezuela ne devrait plus dorénavant recevoir d'invitation à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, en dehors des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière desdites recommandations, tant qu'elle ne les aurait pas mises en œuvre;
- f) en ce qui concerne les organisations internationales, inviter le Directeur général:
 - i) à communiquer sans attendre le rapport de la commission d'enquête aux organisations internationales visées dans l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution et à les informer du refus exprimé par la République bolivarienne du Venezuela d'appliquer les recommandations de la commission;
 - ii) à demander aux organes compétents de ces organisations d'examiner sans attendre, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions et recommandations de la commission d'enquête, les liens de coopération que celles-ci pourraient avoir avec le Membre en question et, le cas échéant, de mettre fin dès que possible à toute activité qui pourrait être de nature à aggraver, directement ou indirectement, la violation des droits au travail visés;
- g) pour ce qui est en particulier de l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à transmettre sans attendre le rapport de la commission d'enquête au Conseil des droits de l'homme, aux procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et à les informer ~~du refus exprimé par que~~ ce Membre refuse d'accepter les de se conformer auxdites recommandations de la commission d'enquête de l'OIT;
- h) demander au Directeur général d'assurer sans attendre une large diffusion du rapport de la commission d'enquête dans le cadre d'une campagne de communication prévoyant notamment la publication du rapport sur le site Web de l'OIT;
- i) inviter le Directeur général à présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et à faire le point, dans les rapports qu'il soumet à la Conférence internationale du Travail, sur les résultats des mesures prises pour atteindre les

objectifs énoncés aux alinéas *c)* et *d)* ci-dessus, et à informer les organisations internationales compétentes de tout progrès accompli par la République bolivarienne du Venezuela dans l'application des recommandations de la commission d'enquête.

2. Amendement présenté par le groupe des travailleurs

Le Conseil d'administration:

- a)* exprime sa très profonde préoccupation face à la réponse du gouvernement, en date du 10 août 2020, dans laquelle celui-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête;
- b)* décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 341^e session (mars 2021) une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises en vue de s'assurer que le gouvernement du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête»;
- c)* prie le Directeur général d'intervenir de toute urgence auprès du gouvernement et de discuter d'un accord prévoyant la nomination d'un représentant spécial du Directeur général au Venezuela d'ici au mois de mars 2021, afin de garantir l'application effective, en droit et dans la pratique, des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays;
- d)* demande au Directeur général de lui présenter un rapport à sa 341^e session (mars 2021) sur les résultats des mesures prises en application de la présente décision.

3. Projet de décision révisé proposé conjointement par le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Paraguay, le Pérou, les États-Unis et l'Union européenne et ses États membres au Conseil d'administration pour examen le 14 novembre 2020

Le Conseil d'administration:

- a)* déplore la réponse du gouvernement, en date du 10 août 2020, dans laquelle celui-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête;
- b)* décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 341^e session (mars 2021) une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que le gouvernement applique les recommandations de la commission d'enquête»;
- c)* prie le Directeur général de collaborer avec le gouvernement à l'application pleine et entière de toutes les recommandations de la commission d'enquête d'ici au mois de mars 2021 et à l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays, y compris en examinant un accord possible sur l'établissement d'une représentation spéciale du Directeur général;
- d)* demande au gouvernement d'établir et de convoquer, avec l'appui du Bureau, avant mars 2021, un forum de dialogue social, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;

- e) demande au Directeur général de lui présenter un rapport à sa 341^e session (mars 2021) sur les mesures qu'il aura prises, conformément aux alinéas *c*) et *d*), ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête, y compris sur tout progrès accompli par le gouvernement dans l'application desdites recommandations.

► Annexe V

Observations de 2020 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations concernant l'application par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n^{os} 26, 87 et 144

Convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1944), et convention (n^o 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1982)

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur les salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^o 26 (salaires minima) et n^o 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations formulées conjointement par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), sur l'application de la convention n^o 26, qui ont été reçues le 1^{er} octobre 2020. La commission prend également note des observations des organisations de travailleurs suivantes, concernant l'application des conventions n^o 26 et/ou n^o 95: la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), reçues le 21 août et le 30 septembre 2020; la Fédération des associations de professeurs d'université (FAPUV) et la Centrale des travailleurs de l'Alliance syndicale indépendante (CTASI), reçues le 28 août 2020; la CTASI, reçues le 30 septembre 2020; la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Confédération générale du travail (CGT) et l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), reçues le 1^{er} octobre 2020; l'Union nationale des fonctionnaires de la carrière législative et des travailleurs et travailleuses de l'Assemblée nationale (SINFUCAN) et la CTASI, reçues le 5 octobre 2020; et la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP), reçues le 3 décembre 2020.

Salaires minimum

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Article 3 de la convention n^o 26. Participation des partenaires sociaux à la fixation du salaire minimum. La commission rappelle qu'en mars 2018, dans le cadre de la plainte présentée par 33 délégués employeurs à la Conférence internationale du Travail en 2015 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention n^o 26, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration a mis sur pied une commission d'enquête pour examiner les questions faisant l'objet de la plainte. La commission note que la commission d'enquête a achevé ses travaux en septembre 2019 et que son rapport a été présenté au Conseil d'administration, qui en a pris note à sa 337^e session (octobre 2019).

La commission prend note du document soumis au Conseil d'administration à sa 340^e session en octobre 2020 (GB.340/INS/13) contenant la réponse du gouvernement au rapport de la commission d'enquête, ainsi que de la discussion qui a eu lieu au sein du Conseil d'administration sur ce sujet et qui se poursuivra à sa prochaine session en mars 2021. Dans cette réponse, le gouvernement a déclaré qu'il n'acceptait pas les recommandations de la commission d'enquête, car leur mise en œuvre éventuelle entraînerait la violation de la Constitution de la République et des principes de séparation des pouvoirs, de légalité, d'indépendance, de souveraineté et d'autodétermination appliqués par la République bolivarienne du Venezuela. Néanmoins, la commission observe que le gouvernement n'a pas fait usage de la prérogative que lui donne la Constitution de l'OIT – dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport – pour soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement exprime sa volonté d'améliorer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le pays sur la base de suggestions constructives des organes de contrôle de l'Organisation, et de recevoir l'assistance technique du BIT. La commission rappelle qu'en de précédentes occasions, lors du suivi des recommandations d'une commission d'enquête, la commission a observé que la Constitution de l'OIT ne soumet pas les conclusions d'une commission d'enquête à l'accord de l'État concerné. Elle a rappelé que, en vertu de l'article 32 de la Constitution de l'OIT, la seule autorité compétente pour confirmer, amender ou annuler les conclusions ou les recommandations d'une commission d'enquête est la Cour internationale de Justice. En conséquence, un gouvernement qui a choisi de ne pas se prévaloir de la possibilité de soumettre la question à la Cour se doit de tenir compte des conclusions et de faire suite aux recommandations émises par la commission d'enquête à la lumière des principes de la Constitution de l'OIT.

La commission prend note des conclusions de la commission d'enquête concernant les allégations selon lesquelles les augmentations du salaire minimum ont été décidées sans consultation tripartite (paragr. 437 à 442 du rapport de la commission d'enquête, ci-après «le rapport»). En particulier, la commission d'enquête a conclu ce qui suit: «... il découle des informations recueillies que la convention n° 26 n'a pas été respectée par le gouvernement. En effet, il y a eu de nombreuses augmentations pour lesquelles le gouvernement n'a pas fourni de preuve tangible de consultation et, en outre, s'agissant des lettres envoyées par le gouvernement pour montrer qu'il avait consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission considère que le simple envoi de communications tardives et/ou génériques, par lesquelles le gouvernement demandait, dans l'abstrait, "les propositions que vous voudrez bien nous transmettre sur la question du salaire minimum pour les six prochains mois", sans fournir aucune information sur les méthodes de fixation et d'application des salaires minima envisagées, ne peut être considéré comme conforme aux dispositions de la convention qui imposent au gouvernement des obligations en matière de consultations pour que celles-ci aient effectivement lieu» (paragr. 442 du rapport).

La commission prend également note des recommandations de la commission d'enquête (paragr. 495 à 497 du rapport) dans lesquelles la commission d'enquête a noté «avec une profonde préoccupation qu'il n'a pas été donné suite aux recommandations antérieures des organes de contrôle de l'OIT sur les questions soulevées et que la situation actuelle est grave», et a estimé que les autorités concernées devaient donner effet à ces recommandations sans plus tarder et achever leur mise en œuvre le 1^{er} septembre 2020 au plus tard. La commission d'enquête a prié instamment le gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre de ces recommandations. Sur la question de la consultation sur les salaires minima

(paragr. 497, 3), i), du rapport), la commission d'enquête a recommandé que soient prises les mesures nécessaires pour assurer l'exécution pleine et effective des obligations de consultation prévues par la convention n° 26, et pour que la FEDECAMARAS et les organisations syndicales qui ne sont pas proches du gouvernement cessent d'être exclues du dialogue social ou de la consultation. En particulier, la commission d'enquête a recommandé, par l'intermédiaire d'un dialogue tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, d'établir des procédures de consultation tripartite efficaces. À la lumière des graves lacunes du dialogue social dans le pays et étant donné que le gouvernement lui-même a reconnu la nécessité de créer des mécanismes de dialogue social, la commission d'enquête a recommandé enfin de créer dans les meilleurs délais des organes ou d'autres formes institutionnalisées de dialogue social pour faciliter l'exécution des obligations de consultation correspondantes.

Enfin, la commission note que la commission d'enquête a recommandé «de mettre en place dès que possible des espaces de dialogue pour accompagner la mise en œuvre des recommandations: i) une table de discussion tripartite incluant toutes les organisations représentatives; ii) une table de discussion entre les autorités concernées et la FEDECAMARAS sur les questions relatives à celle-ci [...]; et iii) une autre table de discussion avec les organisations de travailleurs pour traiter les questions qui les concernent particulièrement». La commission d'enquête a estimé que ces mécanismes «devraient être constitués avant la session du Conseil d'administration du BIT en mars 2020, être dotés d'un calendrier des réunions et d'une présidence indépendante jouissant de la confiance des mandants tripartites et, si l'un d'eux le demande, bénéficier de la présence et de l'assistance du BIT» (paragr. 497, 4), du rapport).

La commission prend note avec une **profonde préoccupation** des conclusions de la commission d'enquête sur le manque de consultation de la part du gouvernement au sujet de la fixation du salaire minimum dans le pays.

Par ailleurs, faisant suite à ses précédents commentaires sur ce sujet, la commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport aux communications qu'il a adressées en réponse au rapport de la commission d'enquête. De plus, le gouvernement indique que, au regard de l'impact de la crise sanitaire sur le pays et de la situation des différents secteurs économiques et sociaux, et tenant compte des vues exprimées publiquement par les organisations d'employeurs et de travailleurs, il a procédé à une deuxième augmentation du salaire minimum national en avril 2020, en pleine pandémie et malgré la paralysie de nombreux secteurs dans le pays. La commission note avec une **profonde préoccupation** que la FEDECAMARAS et l'OIE, la CODESA, la CGT et l'UNETE, la CTV, la SINFUCAN, la FAPUV et la CTASI soulignent toutes que les dernières augmentations du salaire minimum (janvier et avril 2020) ont de nouveau été décidées unilatéralement et sans consultation par le gouvernement. La FEDECAMARAS et l'OIE soulignent que, même avant la situation d'urgence sanitaire, aucun progrès n'avait été réalisé dans la mise en place d'une table de dialogue tripartite et que ni cette recommandation ni aucune autre de la commission d'enquête, lesquelles devaient être pleinement mises en œuvre avant septembre 2020, n'ont été partiellement ou totalement suivies d'effet par le gouvernement. Plusieurs des organisations de travailleurs qui ont adressé des commentaires à la commission soulignent aussi qu'il n'a pas été donné suite aux recommandations de la commission d'enquête sur le dialogue social et la consultation.

Dans ce contexte, la commission déplore que le gouvernement n'ait pas respecté ses obligations de consultation en ce qui concerne la fixation du salaire minimum dans

le pays. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, y compris dans le cadre des recommandations formulées par la commission d'enquête, pour assurer le plein respect de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission est informée de ce que le Conseil d'administration est en train d'examiner le suivi du rapport de la commission d'enquête. Au vu des violations graves des droits du travail exposées ci-dessus, du non-respect systématique d'un certain nombre de conventions de l'OIT et du grave manque de coopération de la part des autorités du Venezuela en ce qui concerne ses obligations, la commission estime qu'il est très important que, dans le contexte des normes de l'OIT, la situation dans le pays reçoive toute l'attention de l'OIT et de son système de contrôle, et ce, de manière continue, afin de parvenir à des mesures solides et efficaces pouvant conduire au respect, en droit et dans la pratique, des conventions visées.

Protection du salaire

Article 4 de la convention n° 95. «Cestaticket socialista». Dans ses commentaires précédents, tout en prenant note des observations des partenaires sociaux, la commission avait examiné le système du «cestaticket socialista» (prestation alimentaire accordée aux travailleurs par l'employeur pour protéger le pouvoir d'achat des travailleurs en matière d'aliments, établie par le décret n° 2066 de 2015; le décret prévoit diverses modalités de mise en œuvre de la prestation, y compris des prestations en nature). La commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour engager sans délai un dialogue au niveau national auquel participeront toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, et qui permettra d'examiner d'éventuelles solutions durables, y compris tout ajustement nécessaire au système du «cestaticket socialista», afin de garantir le plein respect de l'article 4 de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que lorsque le «cestaticket socialista» sera inscrit dans les conventions collectives du travail, ses modalités d'application seront fixées d'un commun accord par les parties aux conventions. Le gouvernement ajoute ce qui suit: i) les syndicats devront donner aux travailleurs des orientations sur l'utilisation correcte des coupons, tickets ou cartes électroniques d'alimentation; et ii) le paiement et la fourniture d'aliments s'ajoutent à ce que le travailleur ou la travailleuse doit percevoir en tant que salaire; en aucun cas le «cestaticket socialista» ne remplace le paiement du salaire, ni partiellement ni moins encore dans sa totalité. Par ailleurs, la commission prend note des nouvelles observations des organisations de travailleurs sur cette question, dans lesquelles elles continuent de faire état des difficultés persistantes rencontrées dans la mise en œuvre de ce système. Dans ce contexte, la commission observe avec regret que le gouvernement n'a pas pris de mesures pour engager un dialogue au niveau national sur ces questions, comme elle l'en avait prié dans ses commentaires précédents. **Par conséquent, la commission se voit obligée de prier à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour engager sans délai un dialogue au niveau national avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, et d'examiner d'éventuelles solutions durables, y compris tout ajustement nécessaire au système du «cestaticket socialista». La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 5. Paiement électronique du salaire. La commission note que, dans leurs observations, la CTV, la CTASI et la FAPUV soulignent que le paiement électronique des salaires s'est généralisé, donnant lieu à un très grave inconvénient pour les travailleurs lorsqu'ils doivent effectuer des paiements en espèces et à des difficultés insurmontables

dans les nombreuses zones où il n'y a pas de services bancaires; de plus, le système bancaire limite le montant des retraits en espèces. La commission rappelle que l'*article 5* prévoit que le salaire sera payé directement au travailleur intéressé. Ce même article autorise certaines exceptions dès lors qu'elles sont prévues par la législation nationale, une convention collective ou une sentence arbitrale ou que le travailleur intéressé accepte un autre procédé. La commission rappelle également qu'elle a considéré que le paiement des salaires par virement bancaire électronique est compatible avec la convention dans la mesure où les dispositions de l'*article 5* sont respectées (Étude d'ensemble de 2003, protection du salaire, paragr. 84). Cela étant, la commission considère qu'il y a un problème d'application dans la pratique lorsque les circonstances rendent difficile voire impossible pour les travailleurs d'obtenir en espèces, de la banque ou de l'institution concernée, le montant correspondant à leur salaire, comme le dénoncent les organisations de travailleurs dans le cas présent. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour régler ce problème et de fournir des informations à cet égard.**

Article 12. Retard dans le paiement du salaire. La commission note que, dans ses observations, la CTASI mentionne plusieurs cas de retard de paiement de salaires, notamment le cas de travailleurs de l'Assemblée nationale. **Rappelant l'importance de payer le salaire à intervalles réguliers, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2021.]

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête
(plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle que, à sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration a approuvé la constitution d'une commission d'enquête pour examiner une plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT relativement au non-respect par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela des conventions n^{os} 26, 87 et 144. La commission note que, en septembre 2019, la commission d'enquête a achevé ses travaux et a présenté son rapport au Conseil d'administration, lequel en a pris note à sa 337^e session (octobre 2019).

La commission prend note du document présenté au Conseil d'administration (GB.340/INS/13), contenant la réponse du gouvernement à la commission d'enquête, ainsi que des discussions ayant eu lieu à ce sujet à la 340^e session du Conseil d'administration (octobre 2020) et qui se poursuivront à la prochaine session, en mars 2021. Dans cette réponse, de même que dans son rapport adressé à la commission, le gouvernement déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête, car leur mise en œuvre éventuelle entraînerait la violation de la Constitution de la République et des principes de séparation des pouvoirs, de légalité, d'indépendance, de souveraineté et d'autodétermination de la République bolivarienne du Venezuela. La commission constate cependant que le gouvernement n'a pas usé de la prérogative que lui reconnaît la Constitution de l'OIT de saisir, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport, la Cour internationale de Justice. D'autre part, la commission observe que le gouvernement a exprimé sa volonté d'améliorer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le pays, sur la base des propositions

constructives des organes de contrôle de l'OIT, et de recevoir l'assistance technique du BIT.

La commission rappelle que, dans ses commentaires sur l'application de la convention par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, elle a été conduite à soulever de nombreuses questions examinées par la commission d'enquête. Elle observe que la commission d'enquête a confirmé, au terme d'un examen détaillé, un certain nombre des préoccupations qui avaient été exprimées par elle-même, par le Comité de la liberté syndicale et par la Commission de l'application des normes de la Conférence, s'agissant de l'application de cette convention fondamentale. Dans son rapport, la commission d'enquête a établi que, au vu de la gravité des questions soulevées, la situation ainsi que les progrès enregistrés par rapport à ses recommandations devraient faire l'objet d'une supervision active de la part des organes de contrôle de l'OIT concernés. En particulier, elle a indiqué que le gouvernement devait soumettre à la présente commission les rapports correspondant à l'application des conventions dont il est question dans la plainte, afin que ces rapports soient examinés à sa session de novembre-décembre 2020.

La commission observe que, s'agissant de l'application de la présente convention, la commission d'enquête a recommandé que les autorités concernées prennent sans délai les mesures nécessaires, lesquelles devraient être accomplies au plus tard le 1^{er} septembre 2020, pour: 1) assurer un climat exempt de violences, de menaces, de persécutions, de stigmatisation, d'intimidation ou d'autres formes d'agressions, dans lequel les partenaires sociaux pourront exercer leurs activités légitimes, notamment participer à un dialogue social avec toutes les garanties; et 2) assurer le plein respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier vis-à-vis du gouvernement ou des partis politiques, et éliminer toute ingérence ou tout favoritisme des autorités de l'État, tout en encourageant les partenaires sociaux à prendre les mesures en leur pouvoir pour préserver l'indépendance de leurs organisations dans la défense des intérêts de leurs membres.

Le gouvernement ayant exprimé dans son rapport son désaccord avec les conclusions et recommandations de la commission d'enquête, la commission rappelle qu'en de précédentes occasions, lors du suivi des recommandations d'une commission d'enquête, la commission a observé que la Constitution de l'OIT ne soumet pas les conclusions d'une commission d'enquête à l'accord de l'État concerné. Elle a rappelé que, en vertu de l'article 32 de la Constitution de l'OIT, la seule autorité compétente pour confirmer, modifier ou infirmer les conclusions ou les recommandations d'une commission d'enquête est la Cour internationale de Justice. En conséquence, un gouvernement qui a choisi de ne pas se prévaloir de la possibilité de soumettre la question à la Cour se doit de tenir compte des conclusions et de faire suite aux recommandations émises par la commission d'enquête, à la lumière des principes de la Constitution de l'OIT.

La commission prend également note des observations ayant trait aux suites données aux recommandations de la commission d'enquête et à l'application de la convention en droit et dans la pratique, que les organisations suivantes ont fait parvenir, aux dates indiquées respectivement: la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) et la Centrale des travailleurs et travailleuses/Alliance syndicale indépendante (ASI), le 26 mai 2020; à nouveau l'ASI, le 30 septembre 2020; la CTV, le 30 septembre; la FAPUV, le 30 septembre; la Fédération nationale des professionnels et techniciens des fonctions administratives des universités du Venezuela (FENASIPRUV), le syndicat SPT 7

professionnels et techniciens de l'enseignement de l'État de Táchira, le Mouvement syndical 10 «La voz del Sidorista» (MS10) et l'Association des retraités et pensionnés d'Alcasa (AJUPAL), le 30 septembre 2020; la Fédération des Chambres et Associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), avec l'appui de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), le 1^{er} octobre 2020; la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Confédération générale du Travail (CGT) et l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), le 1^{er} octobre 2020; l'ASI et le Syndicat national des fonctionnaires de la carrière législative, travailleurs et travailleuses de l'Assemblée nationale (SINFUCAN), le 5 octobre 2020; la Fédération des travailleurs de l'État de Bolivar (FETRA-BOLIVAR), le 5 novembre 2020. Enfin, la commission prend note des observations de la Confédération bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, des campagnes et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP) reçues le 3 décembre 2020, selon lesquelles la CBST-CCP a réussi, en coordination avec le gouvernement et malgré des conditions défavorables, à faire respecter la convention au cours de l'année 2020. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Libertés civiles et droits syndicaux. Climat exempt de violences, menaces, persécutions, stigmatisation, intimidation ou autres formes d'agression, dans lequel les partenaires sociaux pourront exercer leurs activités légitimes, y compris participer au dialogue social avec toutes les garanties. La commission note que la commission d'enquête a recommandé: i) de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence, menaces, persécutions, stigmatisations, manœuvres d'intimidation ou autres formes d'agression contre des personnes ou des organisations en relation avec l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'adopter des mesures propres à garantir que de tels actes ne se reproduiront pas; ii) de ne pas recourir à des procédures judiciaires ni à des mesures conservatoires ou des mesures de substitution dans le but de restreindre la liberté syndicale, notamment de ne pas soumettre des civils à la juridiction militaire; iii) de remettre immédiatement en liberté tout employeur ou syndicaliste qui pourrait être encore détenu à raison de l'exercice d'activités légitimes de son organisation, comme dans les cas de MM. Rubén González et Rodney Álvarez; iv) de diligenter sans délai une enquête indépendante sur toutes les allégations de violence, menaces, persécutions, stigmatisations, manœuvres d'intimidation et autres formes d'agression qui n'ont pas été dûment élucidées, afin d'établir les responsabilités et d'identifier les auteurs matériels et intellectuels, en veillant à ce que des mesures appropriées de protection, de répression et d'indemnisation soient prises; v) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'état de droit, en particulier l'indépendance des organes des autres branches de l'État vis-à-vis du pouvoir exécutif; et vi) d'élaborer avec le BIT des programmes de formation visant à promouvoir la liberté d'association, la consultation tripartite et le dialogue social en général, y compris le plein respect de ses conditions essentielles et des normes fondamentales, conformément aux normes internationales du travail.

La commission note à cet égard que le gouvernement: i) déclare que, s'il déplore la lenteur du fonctionnement de la justice, il considère pour autant que cela ne signifie pas qu'il y a impunité; que les relations du pouvoir exécutif avec le pouvoir judiciaire obéissent aux principes de la séparation des pouvoirs; qu'aucune personne qui commettrait un délit de caractère militaire ne pourrait se soustraire au juge naturel de la justice militaire; que les procédures judiciaires et les mesures de précaution [mesures conservatoires] et de substitution prévues dans l'ordre juridique ne sont utilisées en aucune manière afin d'entraver la liberté syndicale ou un autre droit et que les activités légitimes des organisations d'employeurs et de travailleurs et de leurs dirigeants ne constituent pas un délit dans le pays; ii) déclare que les convocations et les détentions préventives à des fins d'investigation et de recueil de déclarations ont pour but de

clarifier chaque affaire et que rien en cela ne peut être interprété comme du harcèlement, de la menace, de l'intimidation ou de la persécution; iii) déclare qu'il continue de demander aux organes de sécurité et aux instances de la justice nationale de procéder sans délai, de manière indépendante et transparente, aux enquêtes et procédures devant permettre d'établir les responsabilités des auteurs matériels et intellectuels et de déterminer les mesures de protection, de sanction et de réparation qui s'imposent (le gouvernement précise que les éventuelles mesures économiques compensatoires ou de réparation des préjudices n'interviennent pas d'office mais qu'elles sont du ressort de la justice, à charge pour la partie intéressée de l'en saisir); iv) déclare qu'il continue de renforcer le dialogue social afin que se poursuivent, malgré la pandémie de COVID-19, les réunions et autres instances de dialogue de haut niveau entre le gouvernement et les représentants des organisations patronales du pays, dont la FEDECAMARAS (il fait référence à cet égard aux déclarations de deux dirigeants employeurs – FEDECAMARAS et ses organisations affiliées – qui auraient reconnu l'existence d'un dialogue entre le secteur privé et le gouvernement).

De même, la commission se félicite de la suite donnée suite en partie à l'une des recommandations de la commission d'enquête, avec l'octroi d'une grâce à M. Rubén González par décret du Président de la République bolivarienne du Venezuela du 31 août 2020. Cependant, la commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas remis en liberté M. Rodney Álvarez, militant syndical, et qu'il ne fait pas état d'autres progrès tangibles concernant les recommandations susmentionnées relatives aux libertés civiles et aux droits syndicaux.

D'autre part, la commission note que nombreuses observations reçues des partenaires sociaux dénoncent l'absence de progrès dans la suite donnée à ces recommandations, ainsi que de nouvelles violations de la convention:

- i) La FEDECAMARAS déclare qu'il n'y a pas eu de progrès et souligne la persistance des manifestations de manque de respect, de dénigrement et de diffamation à son égard (comme en attestent les expressions désobligeantes, stigmatisantes ou insultantes proférées à l'adresse de la FEDECAMARAS et contre le mouvement syndical indépendant dont fait état la réponse du gouvernement au rapport de la commission d'enquête du 27 décembre 2019). Elle fait valoir que l'on ne peut considérer que les rares réunions ayant eu lieu entre la FEDECAMARAS et le gouvernement afin de résoudre des questions d'ordre opérationnel dans le contexte de la pandémie, ou le niveau dérisoire des réponses obtenues dans le contexte de la crise, attestent d'un dialogue social effectif, et encore moins bipartite, surtout dans la mesure où ces contacts n'ont pas accordé la moindre attention aux questions faisant l'objet du rapport de la commission d'enquête. À cet égard, et en l'absence de l'ouverture des tables rondes préconisées dans le rapport, la FEDECAMARAS et les organisations indépendantes de travailleurs (dont les centrales CTV, UNETE, ASI, CGT et CODESA) ont mis au point une initiative de dialogue bipartite sur la base du «Manifeste bipartite pour le travail décent et productif et la justice sociale».
- ii) La CTV allègue que la persécution des représentants des travailleurs n'a pas diminué (en donnant plusieurs exemples, comme la mise en détention du secrétaire du Syndicat de l'Institut socialiste de la pêche et de l'aquaculture SINTRAPESCAVE, pour avoir dénoncé des dirigeants de cette institution pour inexécution d'obligations sociales). La CTV allègue que les tribunaux continuent de servir d'instruments pour amoindrir la liberté syndicale (elle se réfère, entre autres, à la mise en détention, en février 2020, de deux dirigeants du Syndicat unique des

employés des organes publics de l'Exécutif de l'État de Sucre (SUEPPLES) à la suite d'une manifestation pacifique réclamant aux autorités de cet État l'effacement d'une dette à l'égard des travailleurs, et se réfère aussi à l'ouverture contre ces deux personnes de poursuites pour incitation à la haine, incitation à la délinquance et troubles à l'ordre public. La CTV fait également état de la détention d'un dirigeant syndical des professions de la santé dans l'État de Monagas, pour avoir dénoncé la précarité de la situation de l'hôpital universitaire Dr Manuel Núñez Tovar face à la pandémie, ce dirigeant syndical étant poursuivi pour incitation à la haine, provocation de la panique au sein de la population et incitation à la délinquance. La CTV indique que l'Exécutif national contrôle pratiquement tous les organes publics de l'État, à l'exception de l'Assemblée nationale, aucune mesure n'ayant été prise pour rétablir l'état de droit dans le pays.

- iii) La centrale ASI dénonce l'assassinat d'un autre syndicaliste du secteur de la construction dans l'État de Sucre en 2019, ainsi que le placement en détention de deux syndicalistes de l'entreprise Agropatria. De leur côté, l'UNETE, la CODESA et la CGT allèguent que les agissements du gouvernement en violation de la convention ont empiré depuis la publication du rapport de la commission d'enquête. Dans le même sens, la FAPUV affirme que les actes de violence, les menaces et les persécutions antisyndicales de la part de fonctionnaires de l'État se poursuivent, se référant à cet égard aux nouvelles plaintes dont le Comité de la liberté syndicale a été saisi (notamment dans les cas n^{os} 3385 et 3374) ainsi que l'étude préliminaire publiée par l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme PROVEA, le 1^{er} mai 2020, sur les suites données aux recommandations de la commission d'enquête, étude qui relate une multiplicité de nouveaux épisodes d'actes antisyndicaux, au mépris des recommandations pertinentes. La FAPUV dénonce d'autres cas d'atteintes analogues signalés par des organisations syndicales de secteurs et d'obédiences diverses, et elle se réfère également à ses communications présentées conjointement avec l'ASI et la CTV pour dénoncer de nouveaux cas concrets d'arrestations de syndicalistes et de travailleurs pour avoir diffusé des informations sur une situation liée à la pandémie ou pour avoir réclamé le respect de droits du travail pendant la pandémie. Elle allègue également une persistance de la pratique de l'utilisation des procédures judiciaires à des fins antisyndicales, donnant des détails sur des cas concrets de syndicalistes soumis à une procédure pénale puis condamnés à des mesures substitutives de présentation périodique et aussi, dans certains cas, à des mesures d'interdiction de sortir du pays, à quoi peuvent s'ajouter des intimidations – signifiées oralement – de garder le silence. La FAPUV souligne également que les conclusions détaillées de la Mission internationale indépendante de détermination des faits concernant la République bolivarienne du Venezuela présentées le 16 septembre 2020 lors de la 45^e session du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies confortent les préoccupations exprimées par la commission d'enquête quant aux déficiences et lacunes affectant l'état de droit et la séparation des pouvoirs dans le pays.

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence quasi totale de progrès et devant la gravité des allégations de nouvelles violations qui ressortent des observations citées des partenaires sociaux, la commission réitère les recommandations de la commission d'enquête énoncées précédemment relativement aux libertés civiles et aux droits syndicaux. À cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet immédiatement auxdites recommandations, diligenter des enquêtes sur les faits nouvellement allégués et assurer un climat exempt de toutes violences, menaces, persécutions, stigmatisation,

intimidation ou autres formes d'agression, grâce auquel les partenaires sociaux pourront exercer librement leurs activités légitimes, y compris participer au dialogue social, avec toutes les garanties.

Articles 2 et 3 de la convention. Respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier vis-à-vis du gouvernement et des partis politiques, et abstention des autorités de l'État de toute ingérence ou favoritisme. La commission note que la commission d'enquête a recommandé: 1) d'adopter les mesures nécessaires pour que, tant en droit que dans la pratique, l'enregistrement soit une simple formalité administrative qui ne puisse en aucun cas être subordonnée à une autorisation préalable, et que l'Alliance syndicale indépendante (ASI) soit enregistrée immédiatement; 2) de supprimer l'élément du retard électoral et de réviser les règles et procédures des élections syndicales de telle sorte que l'intervention du Conseil national électoral (CNE) soit véritablement facultative et que celui-ci ne constitue pas un mécanisme d'ingérence dans la vie des organisations, que la prééminence de l'autonomie syndicale soit garantie dans les processus électoraux et qu'il n'y ait pas de retards dans l'exercice des droits et les actions des organisations d'employeurs et de travailleurs; 3) de mettre fin à tout recours à des mécanismes institutionnels ou formes d'action visant à s'immiscer dans l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans les relations entre ces organisations. En particulier, la commission recommande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'imposition d'institutions ou de mécanismes de contrôle qui, tels que les conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (Consejos productivos de trabajadores (CPT)), peuvent, en droit ou dans la pratique, restreindre l'exercice de la liberté syndicale; 4) d'établir avec l'aide du BIT des critères objectifs, vérifiables et pleinement respectueux de la liberté syndicale pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs; et 5) d'une manière générale, de supprimer en droit et dans la pratique toutes les dispositions ou institutions incompatibles avec la liberté syndicale, notamment l'obligation de communiquer des informations détaillées sur les membres des organisations, en tenant compte des conclusions de la commission et des observations des organes de contrôle de l'OIT.

La commission note que, à cet égard, le gouvernement déclare que la législation et la pratique dans le domaine du travail au Venezuela ont toujours progressé et que l'on ne saurait prétendre que ce qui n'est pas prévu dans les conventions de l'OIT – qui sont des normes minimales – ne peut être prévu ou élaboré dans la législation nationale en faveur des travailleurs. Le gouvernement déclare qu'il en est ainsi des CPT et il réitère à cet égard ce qu'il a déjà déclaré dans sa réponse à la commission d'enquête: la loi de création des CPT établit que ces conseils n'ont pas le caractère d'organisations syndicales et ne peuvent ni exercer des attributions qui appartiennent aux organisations syndicales ni empêcher ou affecter l'exercice des droits relevant de la liberté syndicale et de la négociation collective; les CPT ne sont pas des mécanismes de contrôle et ils ne limitent pas l'exercice de la liberté syndicale. Quant à la représentativité des organisations de travailleurs, le gouvernement indique avoir remis une demande d'assistance technique au BIT en mars 2020 et il déclare, de manière générale, ne jamais s'être opposé à l'assistance technique spécialisée proposée par le BIT dans le cadre de la convention.

La commission se félicite de la suite donnée en partie à l'une des recommandations de la commission d'enquête, sous la forme de la délivrance, par le Registre national des organisations syndicales (RNOS), qui relève du ministère du Pouvoir populaire pour le Processus social du Travail, de l'attestation de l'enregistrement de la centrale ASI en date du 28 février 2020, quatre ans après la date initiale de demande d'enregistrement.

S'agissant de la demande d'assistance technique que le gouvernement a exprimée à propos d'une recommandation spécifique – l'instauration de critères objectifs, vérifiables, respectant pleinement la liberté syndicale, pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs –, la commission observe que la commission d'enquête a souligné que, pour l'application de ses recommandations, il est nécessaire de garantir les conditions et les règles de base indispensables à un dialogue social doté de toutes les garanties, effectif et ayant de véritables incidences. Il s'agit notamment de l'absence de toute forme de violence, d'agression, de harcèlement ou d'intimidation, du respect de l'indépendance et de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, de la reconnaissance des interlocuteurs représentatifs, du respect mutuel, y compris en ce qui concerne le ton du débat, de la définition consensuelle de formes et de délais permettant une participation et une discussion véritables et constructives, de la bonne foi et de l'instauration d'un climat de confiance, et de la volonté réelle de respecter les accords conclus. Dans ce sens, la commission observe que les recommandations étant interdépendantes et devant être considérées ensemble, leur application doit être menée à bien suivant une approche holistique et dans un climat permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs activités légitimes, notamment de participer au dialogue social, avec toutes les garanties et dans le plein respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs.

D'autre part, la commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fait état d'aucune autre avancée de sa part par rapport aux recommandations évoquées précédemment relativement au respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs et à l'abstention, de la part des autorités de l'État, de toute ingérence ou de tout favoritisme. De même, la commission note que de nombreuses observations reçues des partenaires sociaux dénoncent une absence de progrès dans la suite donnée à ces recommandations ainsi que la persistance des atteintes à la convention.

La commission note que la FEDECAMARAS allègue qu'il n'y a pas eu de progrès et fait valoir la persistance de l'exclusion et de la discrimination à son égard et du favoritisme à l'égard de la FEDEINDUSTRIA en tant qu'organisme patronal allié au gouvernement et à son projet politique (comme en attesterait la rencontre du Président de la République et de son gouvernement du 22 janvier 2020 avec les petites et moyennes entreprises, rencontre marquée par la participation notable de la FEDEINDUSTRIA, alors que l'on n'avait invité ni la FEDECAMARAS ni aucune de ses chambres affiliées qui fédèrent les petites et moyennes industries). La FEDECAMARAS allègue de même que, loin de suivre la recommandation d'abolir les CPT, le gouvernement a continué de les renforcer et de les promouvoir: a) par des événements publics de promotion placés sous la direction du Président de la République (par exemple, la participation de celui-ci, en février 2020, à un événement organisé par l'industrie pétrolière d'État à l'occasion duquel il a été souligné que le principal instrument pour transformer l'économie, la société et les relations de production, ce sont les CPT, et à cette occasion a été créé l'état-major des CPT de ce secteur industriel); b) avec l'attribution aux CPT de fonctions de contrôle des employeurs en matière de fixation des prix; c) avec des campagnes d'installation et de promotion de CPT dans les établissements et entreprises de tout l'intérieur du pays (comme l'organisation au niveau national, en juin 2020, ou le déroulement, le 3 septembre 2020, d'événements publics placés sous l'autorité du Président de la République à l'occasion desquels des CPT ont été investis de la fonction de direction partagée du processus social de travail, étant appuyés par les Corps combattants de la classe ouvrière). La FEDECAMARAS estime que cela révèle clairement l'ingérence du gouvernement et l'imposition de son projet politique et idéologique dans la sphère des relations socioprofessionnelles, étouffant

ainsi les droits consacrés par la convention, et elle déclare que cette ingérence des CPT n'affecte pas seulement les organisations de travailleurs, mais porte également atteinte à la liberté syndicale des employeurs en faisant obstacle aux relations entre les employeurs et les travailleurs et leurs organisations.

S'agissant des observations reçues des organisations de travailleurs, la commission note que la CTV déclare que, hormis l'enregistrement de l'ASI, il n'y a eu aucun progrès par rapport à cette série de recommandations. La CTV indique en outre que les manquements ou atteintes persistent – comme en attesterait l'accélération de la création de mécanismes tels que les CPT, conçus pour s'immiscer dans l'autonomie des organisations syndicales et les organisations d'employeurs (selon le Président de la République, 2 208 CPT auraient été créés. Le ministre du Travail n'a pas manqué, quant à lui, de déclarer que les CPT sont un élément organisationnel de grande importance parce qu'ils permettent de mobiliser les électeurs dans la perspective des prochaines échéances électorales). De même, l'UNETE, la CODESA et la CGT déclarent que les CPT – entités civico-militaires imposées dans tous les lieux de travail et qui ont une relation de dépendance directe à l'égard du gouvernement – sont l'expression même d'une ingérence du gouvernement dans l'exercice des relations socioprofessionnelles qui entrave l'exercice de la liberté syndicale. Soulignant la prolifération des CPT et leur promotion incessante, les centrales susmentionnées considèrent que les CPT sont l'instrument de contrôle social du gouvernement pour anéantir le mouvement syndical. Quant à la FAPUV, cette organisation: i) indique, en donnant des exemples concrets, que le gouvernement poursuit son action de discrédit et d'agression des organisations syndicales légitimes et majoritaires et de soutenir ou favoriser les organisations minoritaires qui lui sont proches; ii) alerte sur le fait que l'enregistrement des organisations syndicales continue de constituer un obstacle à l'exercice de la liberté syndicale et que les organisations syndicales qui sont encore à jour concernant le registre sont de moins en moins nombreuses; iii) déclare que l'ingérence de l'État à travers les procédures concernant les élections syndicales se poursuit – évoquant à ce propos divers cas dans lesquels le retardement des procédures électorales continuerait de paralyser l'action d'organisations de travailleurs; iv) souligne à cet égard que les autorités compétentes en matière de travail omettraient de rendre une décision nécessaire à la reconnaissance des résultats des élections auxquelles procèdent les syndicats sans intervention du CNE; v) signale qu'en janvier 2020 d'autres CPT ont été assermentées et dénonce le fait que les CPT se substituent aux syndicats et à leurs instances dirigeantes au sein de la compagnie pétrolière d'État et que, dans l'État de Sucre, les autorités n'autorisent que les CPT dans les établissements d'enseignement, déclarant que les syndicalistes sont des «sordides et des apatrides» et que le syndicat SUTISS a été marginalisé de fait (avec la mise à la retraite illégale de la majorité de son comité) pour être remplacé par les CPT, lesquels interdisent aux instances dirigeantes du SUTISS d'accéder à l'établissement; et vi) dénonce, dans le même sens, l'infiltration des milices bolivariennes dans les entreprises essentielles de Guayana.

Réitérant sa profonde préoccupation devant l'absence quasi totale de progrès et devant les allégations de persistance des violations de la convention, qui corroborent les craintes exprimées antérieurement dans ses commentaires (notamment en ce qui concerne les CPT et leur influence néfaste quant à l'exercice de la liberté syndicale), la commission renvoie aux conclusions de la commission d'enquête et réitère ses recommandations précédentes sur la nécessité d'assurer le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier par rapport au gouvernement ou aux partis politiques, ainsi que l'abolition de toute ingérence comme de tout favoritisme de la part des autorités de l'État. Cela inclut, entre autres

recommandations concrètes, l'abolition de l'imposition d'institutions ou mécanismes de contrôle tels que les CPT, qui peuvent entraver l'exercice de la liberté syndicale, en droit comme dans la pratique. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet immédiatement à toutes ces recommandations.

Articles 2 et 3. Questions d'ordre législatif. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les mesures nécessaires pour revoir les aspects suivants de la législation nationale en vue de les mettre en conformité avec la convention:

- L'article 388 de la LOTTT, afin de supprimer l'obligation pour les syndicats de communiquer la liste de leurs membres au Registre national des organisations syndicales (RNOS).
- Les articles 367 et 368 de la LOTTT, afin de supprimer l'imposition aux organisations syndicales de finalités liées à des responsabilités qui incombent aux autorités publiques.
- L'article 402 de la LOTTT et d'autres dispositions connexes, afin: i) de ne pas permettre à une autorité non judiciaire (comme le CNE) de trancher sur les recours concernant des élections syndicales; ii) d'éliminer, en droit et dans la pratique, le principe selon lequel le retard dans le processus électoral interdit aux organisations syndicales de négocier collectivement; iii) de supprimer l'obligation de communiquer au CNE le calendrier des élections; et iv) de supprimer la publication dans la Gazette électorale des résultats des élections syndicales en tant que condition pour reconnaître ces élections.
- L'article 387 de la LOTTT, afin de ne plus disposer que, pour être éligibles, les dirigeants doivent avoir convoqué dans les délais requis des élections syndicales lorsqu'ils étaient dirigeants d'une autre organisation.
- L'article 395 de la LOTTT, afin de supprimer la disposition prévoyant que le fait de ne pas avoir versé leurs contributions ou cotisations syndicales n'empêche pas les adhérents, hommes ou femmes, d'exercer leur droit de vote.
- L'article 403 de la LOTTT, afin de supprimer l'imposition aux organisations syndicales de systèmes déterminés de vote.
- L'article 410 de la LOTTT, afin d'abroger le principe du référendum de révocation des charges syndicales.
- L'article 484 de la LOTTT, afin de garantir qu'une autorité judiciaire ou une autorité indépendante déterminera les domaines ou secteurs d'activité qui ne peuvent pas être interrompus en cas de grève parce que cela affecterait la production de biens et de services essentiels dont l'interruption pourrait porter préjudice à la population.
- L'article 494 de la LOTTT, afin de garantir que le système de désignation des membres du Conseil d'arbitrage en cas de grève dans les services essentiels recueille la confiance des parties.

De même, la commission observe que la commission d'enquête – qui ne s'est penchée sur aucun des aspects législatifs concrets, considérant que ce n'étaient pas là des questions qui faisaient l'objet de la plainte – a recommandé de soumettre à une consultation tripartite la révision des lois et normes qui se situent dans le champ couvert

par la convention, comme la LOTTT, et qui posent des problèmes de compatibilité avec elle à la lumière des conclusions de la commission d'enquête et des commentaires des organes de contrôle de l'OIT. La commission observe que le gouvernement déclare avoir pris note des suggestions de réformes législatives tendant à améliorer la législation vénézuélienne mais que, même si elles pourraient être, le moment venu, transmises à l'Assemblée nationale en sa qualité d'instance compétente, il n'était alors pas possible d'y procéder étant donné que celle-ci n'était pas en mesure d'y donner suite (par effet des décisions du Tribunal suprême de justice), ses actes étant nuls et nonavenus. À cet égard, la commission considère que cela ne devrait pas avoir empêché que, avant de transmettre les modifications à l'organe législatif, le gouvernement donne suite à la recommandation de la commission d'enquête tendant à ce que cette tâche importante soit soumise à la consultation tripartite. **La commission réitère sa recommandation et elle prie le gouvernement de soumettre sans plus tarder, dans le cadre de l'instance de dialogue tripartite visée ci-après, la révision des lois et des normes qui entrent dans le champ couvert par la convention et qui posent des problèmes de compatibilité avec celle-ci, en commençant par la LOTTT, en se référant aux conclusions de la commission d'enquête (comme à propos des problèmes concernant l'enregistrement des syndicats, le retardement des processus électoraux et les CPT) et aux commentaires formulés antérieurement par la présente commission.**

La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant les violations nombreuses et graves de la convention qui ont été constatées par la commission d'enquête dans son rapport, lequel met en exergue l'existence de tout un réseau complexe qui harcèle les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ne sont pas les alliées du gouvernement, lequel sape leur action. Si le gouvernement affirme à nouveau continuer de s'employer à parfaire l'application des conventions ratifiées et si la commission reconnaît que, comme l'indique le gouvernement, la pandémie de COVID-19 a affecté également ce pays, la commission ne peut que **déplorer profondément** l'absence de suite donnée à la quasi-totalité des recommandations que les organes de contrôle de l'OIT, y compris la commission d'enquête et celle-ci en particulier, n'ont eu de cesse de formuler à propos de l'application de la convention. Si cette dernière a fixé un délai d'un an pour l'application de ses recommandations, ledit délai s'étant écoulé, on constate que, au-delà de la libération d'un dirigeant syndical et de l'enregistrement d'une organisation de travailleurs, le gouvernement n'a pas avancé dans l'application des recommandations qui sont véritablement au cœur des problématiques examinées par la commission d'enquête. En particulier, le gouvernement n'a engagé aucune initiative allant dans le sens de la création et de la convocation des instances de dialogue qui doivent accompagner l'application des recommandations contenues dans le rapport (suivant ce dernier, ces instances de dialogue auraient dû être constituées déjà avant mars 2020 et avoir adopté un calendrier de réunions).

À cet égard, la commission demande instamment au gouvernement de procéder immédiatement à la mise en place des instances de dialogue susmentionnées, en procédant de la manière indiquée dans le rapport de la commission d'enquête: i) une instance de dialogue tripartite qui inclut toutes les organisations représentatives; ii) une instance de dialogue entre les autorités concernées et la FEDECAMARAS pour les questions qui concernent cette dernière; et iii) une autre instance avec les organisations de travailleurs représentatives, pour traiter des questions qui les concernent spécifiquement.

Notant que le gouvernement se déclare disposé à recevoir l'assistance technique de l'OIT, et prenant note des demandes exprimées par des partenaires sociaux à cet égard, la commission considère d'une importance fondamentale que cette assistance technique soit définie de manière tripartite dans le cadre des instances de dialogue et à la lumière des considérations précédemment exprimées.

La commission est informée de ce que le Conseil d'administration est en train d'examiner le suivi du rapport de la commission d'enquête. Au vu des violations graves des droits du travail exposées ci-dessus, du non-respect systématique d'un certain nombre de conventions de l'OIT et du grave manque de coopération de la part des autorités du Venezuela en ce qui concerne ses obligations, la commission estime qu'il est très important que, dans le contexte des normes de l'OIT, la situation dans le pays reçoive toute l'attention de l'OIT et de son système de contrôle, et ce, de manière continue, afin de parvenir à des mesures solides et efficaces pouvant conduire au respect, en droit et dans la pratique, des conventions visées.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2021.]

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête
(plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle que, à sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration a approuvé la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner une plainte, présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La commission note que la commission d'enquête a achevé ses travaux en septembre 2019 et que son rapport a été soumis au Conseil d'administration, qui en a pris note à sa 337^e session (octobre 2019).

La commission prend note du document soumis au Conseil d'administration (GB.340/INS/13), contenant la réponse du gouvernement au rapport de la commission d'enquête, ainsi que de la discussion du Conseil d'administration sur le sujet à sa 340^e session en octobre 2020, qui se poursuivra à sa prochaine session en mars 2021. Dans cette réponse, ainsi que dans son rapport à la commission, le gouvernement indique qu'il n'accepte pas les recommandations de la commission d'enquête, considérant que leur mise en œuvre éventuelle entraînerait la violation de la Constitution de la République, et des principes de la séparation des pouvoirs, de la légalité, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'autodétermination de la République bolivarienne du Venezuela. Néanmoins, la commission observe que le gouvernement n'a pas fait usage de la prérogative qui lui est accordée par la Constitution de l'OIT – dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport – de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. En outre, la commission note que le gouvernement exprime sa volonté d'améliorer l'application des conventions ratifiées par le pays sur la base de suggestions constructives des organes de contrôle de l'OIT et de recevoir une assistance technique du Bureau.

La commission rappelle que, en formulant des commentaires sur l'application de la convention par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, elle a soulevé un grand nombre des questions examinées par la commission d'enquête. La commission d'enquête susmentionnée a confirmé et examiné en détail un certain nombre de questions que la commission d'experts avait soulevées en ce qui concerne l'application de cette convention de gouvernance. À cet égard, la commission d'enquête a indiqué dans son rapport que, compte tenu de la gravité des questions soulevées, la situation et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations devraient être suivis attentivement par les organes de contrôle de l'OIT concernés. Elle prévoit notamment que le gouvernement doit soumettre à cette commission les rapports sur l'application des conventions qui font l'objet de la plainte, pour examen lors de sa réunion de novembre-décembre 2020.

La commission note que, ayant établi que le gouvernement n'a pas démontré qu'il respectait les obligations de consultation prévues par la convention, la commission d'enquête a recommandé que les autorités concernées prennent sans plus tarder – ces obligations devant être mises en œuvre d'ici le 1^{er} septembre 2020 – les mesures nécessaires pour assurer le respect conforme et effectif des obligations de consultation prévues par la convention, et pour que la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et des organisations syndicales non affiliées au gouvernement ne soient plus exclues du dialogue social ou des consultations. En particulier, la commission a recommandé, dans le cadre d'un dialogue tripartite avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs:

- i) l'établissement de procédures de consultation tripartites efficaces. Compte tenu des faiblesses manifestes du dialogue social dans le pays, le gouvernement ayant lui-même reconnu la nécessité de mettre en place des mécanismes de dialogue social, la commission d'enquête a conseillé de créer dès que possible des organes ou d'autres formes institutionnalisées de dialogue social afin de faciliter la mise en œuvre des obligations énoncées dans la convention concernant les consultations destinées à promouvoir l'application des normes internationales du travail;
- ii) l'institutionnalisation du dialogue et de la consultation de manière à couvrir les questions prévues dans toutes les conventions de l'OIT ratifiées ou liées à leur mise en œuvre.

Tout en notant que le gouvernement souligne dans son rapport son désaccord avec les conclusions et recommandations de la commission d'enquête, la commission rappelle qu'en de précédentes occasions, lors du suivi des recommandations d'une commission d'enquête, la commission a observé que la Constitution de l'OIT ne soumet pas les conclusions d'une commission d'enquête au consentement de l'État concerné. À cet égard, la commission a rappelé que, en vertu de l'article 32 de la Constitution de l'OIT, la seule autorité compétente qui peut confirmer, modifier ou annuler les conclusions ou recommandations d'une commission d'enquête est la Cour internationale de Justice. En conséquence, un gouvernement qui a choisi de ne pas se prévaloir de la possibilité de saisir la Cour doit tenir compte des conclusions et donner suite aux recommandations de la commission d'enquête à la lumière des dispositions de la Constitution de l'OIT.

La commission prend note des observations, relatives au suivi des recommandations de la commission d'enquête et à l'application de la convention, formulées par les organisations suivantes: l'Alliance syndicale indépendante (ASI), reçue le 30 septembre 2020; la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), reçue le 30 septembre 2020; la FEDECAMARAS, avec le soutien de l'Organisation internationale

des employeurs (OIE), reçue le 1^{er} octobre 2020; et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Confédération générale du travail (CGT) et l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), reçue le 1^{er} octobre 2020. Enfin, la commission prend note des observations de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP) reçues le 3 décembre 2020, selon lesquelles la CBST-CCP a réussi, en coordination avec le gouvernement et malgré des conditions défavorables, à maintenir le respect de la convention dans le courant de l'année 2020. **La commission prie le gouvernement de lui transmettre ses observations à ce sujet.**

Articles 2, 5 et 6 de la convention. Consultations tripartites effectives. La commission note qu'une fois de plus le gouvernement déclare qu'il a toujours respecté pleinement la convention et que les organes de contrôle de l'OIT, y compris la commission d'enquête, confondent la consultation tripartite prévue par la convention de l'OIT avec le dialogue social en général, que le gouvernement prétend également promouvoir. À cet égard, la commission note **avec regret** que, bien que les conclusions du rapport de la commission d'enquête aient rappelé au gouvernement l'étendue des obligations contenues dans la convention – conclusions auxquelles la commission se réfère –, le gouvernement ne présente aucune preuve que des consultations tripartites aient eu lieu sur l'un des sujets prévus à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, se contentant de faire valoir qu'il favorise le dialogue social en général. La commission note à cet égard que les exemples cités par le gouvernement dans son rapport pour revendiquer l'existence d'un tel dialogue social (le gouvernement indique qu'il a tenu des réunions au plus haut niveau avec des représentants des employeurs, notamment la FEDECAMARAS, le CONSECOMERCIO et la FEDEINDUSTRIA, et fait état de déclarations publiques de ces représentants, qui ont reconnu l'existence d'un dialogue social avec le gouvernement), ainsi que les mesures liées à la lutte contre la pandémie que le gouvernement énumère (prétendant les avoir adoptées en tenant compte des différentes suggestions et recommandations des différents secteurs productifs du pays) ne contiennent aucune indication ou preuve de respect des obligations concrètes de consultation établies dans la convention pour promouvoir l'application des normes internationales du travail.

Parallèlement, la commission note que les observations présentées par la FEDECAMARAS, l'ASI, la CTV, l'UNETE, la CGT et la CODESA affirment que le gouvernement ne respecte pas les obligations de consultation tripartite contenues dans la convention; elles soulignent que les exemples et les mesures mentionnés par le gouvernement ne s'apparentent pas non plus à un dialogue social efficace; elles regrettent l'absence de dialogue social et de consultation tripartite dans le pays; et elles déclarent que le gouvernement n'a aucune volonté d'installer un quelconque mécanisme tripartite. À cet égard, la FEDECAMARAS indique que les déclarations publiques de ses représentants auxquelles le gouvernement fait référence ont été partiellement transcrites et ne témoignent aucunement d'une entente ou bien du respect de la convention; et qu'on ne peut pas affirmer que les quelques réunions tenues entre certains de ses représentants et le gouvernement pour résoudre des questions opérationnelles dans le cadre de la pandémie, ni l'indigence des réponses obtenues pour faire face à la crise, peuvent être considérées comme un dialogue social efficace.

En ce qui concerne la transmission par le gouvernement de ses rapports sur l'application des conventions ratifiées aux organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission note que presque toutes les observations des partenaires sociaux font état de retards dans leur remise et d'absence de toute consultation ou discussion tripartite sur le sujet. Sur la base des informations fournies par le gouvernement, la commission peut seulement constater, s'agissant de la transmission des rapports,

l'application de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, transmission qui, selon plusieurs organisations, a été faite trop tard pour pouvoir remplir sa fonction (par exemple, selon la communication de transmission envoyée par l'UNETE, la CGT et la CODESA, les rapports ont été transmis 24 heures avant la date limite fixée par le Conseil d'administration de l'OIT pour leur envoi à la commission).

La commission note, tout comme la commission d'enquête, que, bien que les informations des rapports du gouvernement auxquelles elle a eu accès se réfèrent à la convention, le gouvernement n'a présenté aucune preuve qu'elles impliquent ou s'accompagnent d'une quelconque tentative ou invitation à la consultation tripartite authentique. Pour les autres sujets de consultation énumérés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention visant à promouvoir l'application des normes internationales du travail, le gouvernement ne mentionne ni ne fournit aucune preuve, et ne donne aucune information sur les procédures de consultation visant à mettre en œuvre la convention.

La commission ne peut donc que constater que le gouvernement, une nouvelle fois, ne présente aucun élément permettant de témoigner de son respect des obligations qui lui incombent en vertu de la convention, que ce soit en ce qui concerne la consultation effective sur les questions relatives à l'OIT visée à l'article 5, paragraphe 1, ou en ce qui concerne la nature et la forme des procédures de consultation visées à l'article 2, paragraphe 2.

Compte tenu de ce qui précède, la commission constate avec **un profond regret** qu'aucun progrès n'a été réalisé ni dans le respect de la convention, ni dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission d'enquête à cet égard.

La commission est consciente de l'examen en cours par le Conseil d'administration du suivi du rapport de la commission d'enquête. Compte tenu des graves violations des droits du travail décrites ci-dessus, du non-respect systématique d'un certain nombre de conventions de l'OIT et du grave manque de coopération de la part des autorités vénézuéliennes en ce qui concerne ses obligations, la commission juge critique que, dans les normes de l'OIT, la situation dans le pays doit bénéficier de toute l'attention continue de l'OIT et du système de contrôle de l'OIT afin d'obtenir des mesures solides et efficaces susceptibles de garantir le respect, en droit et en pratique, des conventions concernées.

Dans le contexte de la pandémie COVID-19, la commission rappelle les nombreuses orientations fournies par les normes internationales du travail. La commission encourage le gouvernement à s'engager dans une consultation tripartite et un dialogue social aussi large que possible, afin de disposer d'une base solide pour l'élaboration et la mise en œuvre de réponses efficaces aux effets économiques et sociaux profonds de la pandémie. ***La commission prie le gouvernement d'envoyer, dans son prochain rapport, des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard, conformément aux orientations fournies à l'article 4 de la convention ainsi qu'aux paragraphes 3 et 4 de la recommandation n° 152, notamment en ce qui concerne les mesures visant à former les mandants tripartites et à renforcer les mécanismes et les procédures, ainsi que sur les défis et les bonnes pratiques identifiés.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2021.]

► Annexe VI

Lettre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de décembre 2020 et réponse du Directeur général du BIT

Ministère du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail

Caracas, le 18 décembre 2020

N° 822

Monsieur Guy RYDER
Directeur général du Bureau international du Travail
Organisation internationale du Travail – OIT
Genève, Suisse

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser les cordiales salutations révolutionnaires du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Nous formons l'espoir qu'en 2021 la situation que traverse le monde du travail à la suite de la pandémie de COVID-19 s'améliore.

L'objet de la présente est de vous rappeler, comme nous l'avons fait à la 340^e session du Conseil d'administration qui s'est tenue en novembre dernier, le contenu de notre communication référencée sous le numéro 22/2020 et datée du 28 février 2020. Dans cette communication, mon gouvernement réaffirmait la possibilité de recourir à l'assistance technique spécialisée du BIT dans les domaines où elle s'avérerait nécessaire, afin de continuer à progresser vers la pleine application des conventions de l'OIT ratifiées par notre pays et en particulier des conventions n^{os} 26, 87 et 144 qui ont fait l'objet de la commission d'enquête.

À cet égard, comme nous l'avons demandé dans la communication susmentionnée, il est de la plus haute importance pour notre gouvernement de pouvoir compter sur l'assistance technique du BIT pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs actives dans notre pays, sachant que nous sommes attachés à notre politique consistant à prendre en compte toutes les organisations qui sont les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, sans en privilégier certaines par rapport à d'autres, et en règle avec la législation nationale.

Nous avons réitéré cette demande d'assistance technique dans nos communications n° 344 du 2 mars 2020 et n° 296 du 10 août 2020, et devant l'absence de réponse du BIT à ce jour, nous la confirmons aujourd'hui.

Nous réaffirmons notre engagement à continuer de collaborer avec l'OIT et de progresser vers la pleine application des conventions qui ont fait l'objet de la plainte présentée contre notre gouvernement au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre respect et de notre haute considération.

(Signé)...Germán Eduardo Piñate Rodríguez
Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail

► **Le Directeur général**

Monsieur Germán Eduardo Piñate Rodríguez
Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail
Caracas
République bolivarienne du Venezuela

4 février 2021

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 18 décembre 2020 par laquelle votre gouvernement mentionne à nouveau la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau dans les domaines où elle s'avérerait nécessaire, afin d'améliorer le respect des conventions de l'OIT ratifiées par votre pays et en particulier de celles qui ont fait l'objet de la commission d'enquête établie en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Le contenu de votre communication sera transmis au Conseil d'administration du BIT dans le cadre de la suite donnée au rapport de la commission d'enquête, cette question figurant à l'ordre du jour de la 341^e session du Conseil d'administration (mars 2021).

Par ailleurs, je me permets de vous transmettre de façon anticipée les observations qu'a formulées la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à sa réunion de novembre-décembre 2020 à propos de la République bolivarienne du Venezuela. Ces observations seront publiées en février 2021 dans le cadre du rapport annuel de la CEACR.

Je vous remercie par avance de l'attention que votre gouvernement voudra bien apporter à ces observations qui contiennent des orientations importantes pour parvenir à la pleine application des conventions ratifiées par votre pays.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Guy Ryder

▶ Annexe VII

Lettre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du 26 février 2021

Ministère du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail

Caracas, le 26 février 2021

Monsieur Guy Ryder

Directeur général
Bureau international du Travail (BIT)

Monsieur le Directeur,

Permettez-moi de vous adresser les cordiales et fraternelles salutations révolutionnaires du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Je vous écris pour vous informer que, dans le respect de l'engagement que nous avons pris lors de la 340^e session du Conseil d'administration du BIT, tenue en novembre 2020, le gouvernement du Venezuela a continué de progresser sur la voie d'un meilleur respect des conventions mentionnées dans la procédure de la commission d'enquête sur notre pays. À cet égard, il convient de porter à la connaissance de l'Organisation internationale du Travail les éléments suivants:

- Dans un climat de concertation et de grande ouverture, des mécanismes ont été mis en place afin de dialoguer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives de la République bolivarienne du Venezuela, à savoir: la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST-CCP) et la centrale Alliance syndicale indépendante du Venezuela (ASI).
- Dans le cadre de ces instances de dialogue, diverses questions relatives aux conventions internationales de l'OIT examinées par la commission d'enquête ont été abordées, ainsi que d'autres sujets d'intérêt national dont notre gouvernement a pris bonne note afin de parvenir à des solutions appropriées et de continuer à avancer.
- Il est prévu que ces instances de dialogue se réunissent de nouveau la semaine prochaine, puis à intervalles fixes et réguliers, que les calendriers correspondants soient établis et les thèmes prioritaires déterminés, avec la ferme intention d'aller de l'avant et de parvenir à des résultats concrets sur toutes les questions considérées.

- Une fois que ces éléments bilatéraux seront en place, il est prévu d'instaurer une instance de dialogue rassemblant toutes ces organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, afin de concilier leurs justes approches et de parvenir à des résultats qui bénéficieront au monde du travail au niveau national, dans le respect de la légalité.
- Les observations et les suggestions sur la révision des lois et des normes relevant des conventions de l'OIT qui ont été formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), et validées par la commission d'enquête, ont été communiquées à l'Assemblée nationale (pouvoir législatif).
- La liste des normes internationales du travail adoptées par la Conférence internationale du Travail et en instance de ratification a été remise à l'Assemblée nationale (pouvoir législatif). À cet égard, nous veillerons à ce que les consultations sur ces normes internationales du travail se tiennent dans le cadre des instances de dialogue susmentionnées, conformément aux dispositions de la convention n° 144 et en collaboration avec l'Assemblée nationale.
- Dans le cadre de la concertation, ces mêmes organisations d'employeurs et de travailleurs sont aussi directement en contact avec l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire de la Commission spéciale pour le dialogue, la paix et la réconciliation, où nous ne doutons pas qu'elles sauront exposer leurs priorités et leurs aspirations au législateur et faire entendre leur voix.
- Par ailleurs, une invitation au dialogue a été envoyée aux autres organisations de travailleurs – la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) et l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) –, en vue de les intégrer aux instances mises en place. Nous sommes dans l'attente d'une réponse favorable de leur part afin d'engager officiellement le dialogue avec leurs représentants dans la semaine du 1^{er} au 5 mars.

Le gouvernement du Venezuela est fermement décidé à améliorer constamment les instances de dialogue susmentionnées et à continuer d'appliquer les conventions de l'OIT ratifiées par le pays, en tenant l'OIT informée de la situation et en l'associant à ses procédures conformément aux orientations qui sont portées à son attention de manière constructive.

Nous saisissons respectueusement cette occasion pour réitérer une nouvelle fois la demande d'assistance technique que nous avons adressée au BIT en vue de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs actives dans notre pays. Dans l'attente de cette aide très importante, nous poursuivons notre politique consistant à prendre en considération toutes les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, sans en privilégier aucune, conformément à la législation nationale.

Nous nous permettons de rappeler avec respect que cette assistance technique du BIT serait fondamentale pour établir la représentativité des organisations selon des critères objectifs, vérifiables et pleinement conformes à la liberté syndicale, ce qui nous permettrait de continuer à progresser avec ces organisations représentatives pour tout ce qui concerne les instances de dialogue, et même d'envisager des programmes de formation conformément aux normes internationales du travail et à notre législation nationale.

Au nom de mon gouvernement, je demande que les informations contenues dans la présente lettre soient portées à la connaissance du Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021).

À cet égard, mon gouvernement demande très respectueusement que ces informations soient publiées dans un document révisé portant la cote GB.341/INS/10(Rev.1), ou à défaut en annexe de ce document, afin que le Conseil d'administration soit dûment informé avant la discussion qui aura lieu lors de sa prochaine session.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre respect et de notre très haute considération.

(Signé) Germán Eduardo Piñate Rodríguez
Ministre du Pouvoir populaire
pour le processus social du travail